

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 mars 2007

n° 3

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i>	
Lattes. Foyer rural.....	9
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i>	
Nézignan l'Evêque. Association sportive TEAM AGDE SENSAS 34.....	9
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i>	
Saint-Martin de Londres. Association sportive E.S.C.A.P.A.D.E.....	9
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i>	
Vendémian. Association sportive Vendémian Tambourin.....	10

AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-499 du 19 mars 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Castelnau-le-Lez. Licence d'agent de voyages de la Sarl PLEIN AIR VACANCES.....	10
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-549 du 26 mars 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Castelnau Le Lez. Licence d'agent de voyages de l'Eurl MERIDIEN VOYAGES.....	11
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-501 du 19 mars 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Clermont l'Hérault. Licence d'agent de voyages de la Sarl PASTEL VOYAGES.....	11
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-500 du 19 mars 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. Licence d'agent de voyages de la Sas CLB VOYAGES.....	11

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 du 7 mars 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles.....	12

ASSOCIATIONS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007</u> <i>(Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)</i>	
Montpellier. Agrément de l'association Peuple et Culture au titre du volontariat associatif.....	13

COMITÉS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-426 du 8 mars 2007</u> <i>(Direction Régionale de l'Environnement/Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9112019 « Montagne de l'Espinouse et du Caroux ».....	14

COMMISSIONS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-363 du 1^{er} mars 2007</u> <i>(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)</i>	
Désignation complémentaire de membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault	16
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-364 du 1^{er} mars 2007</u> <i>(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)</i>	
Désignation complémentaire de membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault	17
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-365 du 1^{er} mars 2007</u> <i>(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)</i>	
Désignation complémentaire de membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault	18
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-384 du 5 mars 2007</u> <i>(Direction des Actions Interministérielles)</i>	
Constitution de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ	18
<u>Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM</u> <i>(CPAM de Montpellier)</i>	
Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM de Montpellier	19
<u>Règlement Intérieur de la commission des Pénalités, formation des médecins de la CPAM</u> <i>(CPAM de Montpellier)</i>	
Règlement Intérieur de la commission des Pénalités, formation des médecins de la CPAM de Montpellier	27
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-596 du 29 mars 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	29

CONCOURS

<u>Extrait de l'avis de concours du 1er mars 2007</u> <i>(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » à Carcassonne)</i>	
Avis de concours sur titres. Corps des sages – femmes. 1 poste	32
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-437 du 12 mars 2007</u> <i>(Préfecture de l'Hérault/D.R.H.M.)</i>	
Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif session 2007	33
<u>Extrait de l'avis de concours du 14 mars 2007</u> <i>(Hôpital local/Maison de retraite de Clermont l'Hérault)</i>	
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé - option électricité	34
<u>Extrait de l'avis du 19 mars 2007</u> <i>(Hôpital local du Vigan)</i>	
Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière vacant dans cet établissement	35
<u>Extrait de la note d'information du 26 mars 2007</u> <i>(CHU Montpellier)</i>	
Avis de concours externe sur titres de Maître Ouvrier	36
<u>Extrait de la note d'information du 26 mars 2007</u> <i>(CHU Montpellier)</i>	
Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier	37

CONSEILS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-394 du 6 mars 2007</u> <i>(Cabinet)</i>	
Modification du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Béziers Méditerranée Habitat	38
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-509 du 19 mars 2007</u> <i>(Service Départemental de l'office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre)</i>	
Nomination d'un membre du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la nation	38

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-26 du 29 mars 2007</u> <i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
Syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL). Réduction de périmètre et modification des statuts	39

DÉFENSE DES CONSOMMATEURS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-528 du 21 mars 2007***(Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)*

Agrément permettant à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Montpellier d'ester en justice..... 40

DÉLÉGATION DE POUVOIR*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Extrait des décisions du 20 février 2007**Mme Hordia BACHIR, contrôleur du travail à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail..... 41Mme Avelina DETTMER, contrôleur du travail à la 1^{ère} section d'Inspection du Travail..... 41Mme Claire MACLAIN, contrôleur du travail à la 4^{ème} section d'Inspection du Travail..... 41Mme Nathalie MAGNIEN, contrôleur du travail à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail..... 42Mme Nadine OLIVA, contrôleur du travail à la 2^{ème} section d'Inspection du Travail..... 42Mme Georgette VIARD, contrôleur du travail à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail..... 42**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070145 du 13 mars 2007***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme « Sport » et responsable d'Unité Opérationnelle..... 43

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070146 du 13 mars 2007*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Jeunesse et Vie Associative et responsable d'Unité Opérationnelle..... 44

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070147 du 13 mars 2007*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative et responsable d'Unité Opérationnelle..... 46

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070149 du 23 mars 2007*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs..... 48

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-590 du 28 mars 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

M. Christian RICARDO. Sous - Préfet de l'arrondissement de Lodève..... 48

DÉMOUSTICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-494 du 16 mars 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Campagne de Démoustication 2007. Mesures transitoires complémentaires..... 55

ELECTIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-444 du 13 mars 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Dates limites de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle..... 57

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-522 du 21 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Reconnaissance d'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007..... 57

EMPLOI**Extrait de l'avis de vacance de poste du 16 mars 2007***(Hôpital local de Lodève)*

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude..... 58

Extrait de l'avis de vacance de poste du 16 mars 2007*(Hôpital local de Lodève)*Avis de vacance d'un poste d'Agent Chef de 2^{ème} catégorie à pourvoir par liste d'aptitude..... 58

Extrait de l'avis de vacance de poste du 16 mars 2007.*(Hôpital local de Lodève)*

Avis de vacance d'un poste de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude 59

Extrait de l'avis de vacance de poste du 8 mars 2007*(Hôpital local de Lunel)*

Avis de vacance de poste de Maître Ouvrier devant être pourvu au choix 59

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX****ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-523 du 21 mars 2007***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)*

Béziers. Tarification du service d'enquêtes sociales du CSEB 60

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS
A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU 4EME TRIMESTRE 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34-2007 n° 007 du 6 mars 2007**

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 61

FOURRIÈRE**AGRÈMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-487 du 15 mars 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Maraussan. M. Luc BROUSSE 62

LABORATOIRES**MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-VXI-082 du 13 mars 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Prades Le Lez. Modification du laboratoire d'analyses de biologie médicale médicale n° 34-197 63

SUSPENSION**Extrait de l'arrêté préfectoral 2007-I-100200 du 22 mars 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Gignac. Suspension de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Aline Martinez 63

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE**RETRAIT****Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007***(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)*

Montpellier. Mme Clélia GUIFFARD 64

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007*(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)*

Montpellier. Mr Luc LAFFITE 64

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007*(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)*

Montpellier. Mme Béatrice LEFRANCOIS 64

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007*(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)*

Paris. Mme Geneviève VINCENT 65

LOISUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-486 du 15 mars 2007***(Direction Départementale de l'Équipement/ Mission Inter Services de l'Eau)*

Aménagement de la ZAC du Grand Plantier. Commune de ST GELY DU FESC. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Article 2 et rubrique 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993) 65

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-548 du 26 mars 2007*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

SIVU Saint Sériès Saturargues. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées 69

PHARMACIES**PUI****Extrait de la décision DIR/N°058/2007 du 7 mars 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Lunel. Autorisation de transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Via Domitia sur le site Pôle de Santé 76

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-XV-020 du 1^{er} mars 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques dans des cours d'eau du département de l'Hérault - Année 2007- 76

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-373 du 1^{er} mars 2007*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Bédarieux. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Bédaricienne" 79

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-2007/DD du 7 mars 2007*(Direction interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Arrêté rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires 80

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-406 du 7 mars 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. "POMPES FUNEBRES DU MIDI" 81

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-557 du 26 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Bédarieux. "MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES" 81

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-488 du 15 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ganges. Régie municipale des pompes funèbres 82

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-556 du 26 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Marseillan. "POMPES FUNEBRES CASANOVA" 82

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-554 du 26 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. "MARBRERIE QUEUCHE" 83

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-555 du 26 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint André de Sangonis. «POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS» 83

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-553 du 26 mars 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lodève. "CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS" 84

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-439 du 12 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lunel. "AMBULANCES DOUBLET " 84

RENOUVELLEMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-438 du 12 mars 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Mauguio. "ESPACE FUNERAIRE PONSY" 85

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-405 du 7 mars 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Abeilhan. Régie municipale de pompes funèbres 86

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-374 du 1^{er} mars 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général. RD 59 protection et aménagement durable du Lido entre Le Petit et Le Grand Travers, - Phase 1 -
Déclaration d'Utilité Publique - Parcellaire..... 86

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-382 du 5 mars 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVU Assainissement ST SERIES - SATURARGUES. Construction d'une nouvelle station d'épuration.
Déclaration d'utilité publique, cessibilité et urgence..... 88

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-436 du 12 mars 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

RD 2 aménagement de la déviation de Villeveyrac. * déclaration d'utilité publique * mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de la commune..... 89

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-510 du 19 mars 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Sète. Déclaration d'Utilité Publique du périmètre de restauration immobilière «Centre Ville»..... 90

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-511 du 19 mars 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Ville de Sète représentée par la SA d'Equipeement du Littoral de Thau (SA ELIT) Déclaration d'Utilité Publique du
Programme n°3 de travaux de restauration immobilière «Ile Sud» portant sur une partie de la parcelle cadastrée AM n°223
sise 41, rue Maurice Clavel..... 90

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-512 du 19 mars 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Ville de Sète représentée par convention d'aménagement multisites par la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement
du Littoral Sétois : SEMALIS elle-même fusionnée avec la SA d'Equipeement du Littoral de Thau (SA ELIT) -
Déclaration d'Utilité Publique - Cessibilité de la Restauration immobilière et Opération d'aménagement de l'Ilot
rue André Portes et de l'Ilot rue de la Savonnerie Sections cadastrales AM 270, 437, 438, 457, et AO 116, 117 et 118..... 91

PROTECTION DE LA JEUNESSE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-523 du 21 mars 2007***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)*

Service d'enquêtes sociales du CSEB..... 92

RECENSEMENT DE LA POPULATION*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Recensements complémentaires de la population en 2006. Modification du chiffre de la population et attribution de
population fictive à certaines communes..... 93

REGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-506 du 19 mars 2007***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Nomination de Mme Carine PESKO, adjoint administratif du cadre national des préfetures..... 95

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait des arrêtés d'autorisation d'exécution des travaux de mars 2007****No 20060492**

Tourbes. Construction et raccordements HTA/BT Poste UP DP 4UF "Baptiste" et PSSB "St Roch" - Dépose H61
Baptiste et réseaux HTA/BT - renforcement réseau BT..... 95

No 20060493

Tourbes. Remplacement Poste DP "Fontaynelles" H61 par Cabine Basse-raccordement HTA/BTA - Alimentation BT
lotissement le clos des Fontaynelles..... 96

No 20060496

Olmét et Villecun. Création du Poste H61 "Mas de Maynes" - Renforcement BTA la Défriche..... 96

No 20060497

St Pargoire. Création poste 5UF "Montplaisir" lotissement les Jardins de Guilhem - lotissement le Clos de Gellone-
alimentation BT PVR chemin de Villeveyrac et chemin de service vers le Clos de Gellone..... 97

No 20070031

Le Pradal, Taussac la Billière. Alimentation Ecart Agricole de M. Ballerin..... 98

No 20070032

La Salvétat sur Agout. Renforcement BTA/A Gite "Jammou" Hameau de la Pautrue..... 98

<u>No 20070045</u>	
Cers, Portiragnes, Villeneuve Les Béziers. Restructuration départ Villecers.....	99
<u>No 20070048</u>	
Maureilhan. Construction et raccordement HTA/S POSTE "Olivette" P.A.E. ET P.V.R. L'Olivette.....	99
<u>No 20070049</u>	
Fontès. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S Poste UP "Camp Lieure".....	100
<u>No 20070050</u>	
ST Félix de l'Héras. Restructuration HTA "Esclette" - Suppression Poste H61 "Escalette" - Création Poste PSSB "Escalette" - Rreprise réseaux BTA/A, BTA/S ET HTA/S.....	101

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007/I/100108 du 19 février 2007 2007.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Habilitation des agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault chargés de constater les infractions mentionnées aux articles R3512-1 et R3512-2 du code de la santé publique.....	102
--	-----

SÉCURITÉ

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-491 du 16 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Béziers. Restaurant situé 54, avenue du 22 août 1944.....	104
---	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-489 du 16 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Jacou. Gymnase du Collège.....	104
--------------------------------	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-490 du 16 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Pézenas. Hôtel de Peyrat.....	104
-------------------------------	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-492 du 16 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Servian. Salle polyvalente.....	105
---------------------------------	-----

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-467 du 14 mars 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Marseillan. SECUR PROTECT.....	105
--------------------------------	-----

AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-409 du 7 mars 2007

Fabrègues. M. Jean-Claude YORIS.....	105
--------------------------------------	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-408 du 7 mars 2007

Montpellier. M. Jean-Luc LIBERT.....	106
--------------------------------------	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-412 du 7 mars 2007

Sète. Mme Dominique COUBRET.....	106
----------------------------------	-----

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-60 du 29 mars 2007

Béziers. SARL LUCODIS « A.P.E.F. ».....	107
---	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-42 du 2 mars 2007

Capestang. Association intermédiaire S.T.E.F.I.....	108
---	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-57 du 23 mars 2007

Castelnau Le Lez. IGR 34.....	110
-------------------------------	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-53 du 12 mars 2007

Frontignan. Association THAUTEM.....	111
--------------------------------------	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-43 du 2 mars 2007

Ganges. Association intermédiaire SOLIDARITE INSERTION.....	112
---	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-46 du 2 mars 2007

Jacou. Association intermédiaire SOLIDARITE TRAVAIL.....	113
--	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-58 du 27 mars 2007

Jacou. Association AIDAMI.....	114
--------------------------------	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-44 du 7 mars 2007</u>	
Montpellier. Association OUVREMENT	116
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-45 du 9 mars 2007</u>	
Montpellier. Association intermédiaire Pour l'Insertion des Jeunes par l'Emploi.....	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-49 du 9 mars 2007</u>	
Montpellier. Association PRESENCE VERTE.....	119
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-48 du 9 mars 2007</u>	
Montpellier. Association LE LIEN SERVICES.....	121
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-56 du 19 mars 2007</u>	
Montpellier. EURL AXELLE APRES LA CLASSE.....	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-59 du 29 mars 2007</u>	
Montpellier. Association Le Saule et Le Chêne.....	124
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-54 du 12 mars 2007</u>	
Saint Mathieu de Trévières. Entreprise RB JARDIN.....	125
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-50 du 9 mars 2007</u>	
Sète. Association LE RELAIS FAMILIAL.....	126
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-51 du 1er mars 2007</u>	
Sète. SARL 7 REPERE.....	128
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-55 du 15 mars 2007</u>	
Sussargues. SUSSARGUES SOLIDARITE SERVICES.....	129

TRAVAIL ET EMPLOI

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-52 du 1^{er} mars 2007</u>	
<i>(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)</i>	
Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 06-XVIII-01 du 3 janvier 2006, la liste des conseillers du salarié complémentaire fixée par l'arrêté 04-XVIII-09 du 22 juillet 2004, la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 04-XVIII-05 du 12 mars 2004.....	131

URBANISME

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-529 du 22 mars 2007</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Modification de l'arrêté d'application anticipée du projet d'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de BÉZIERS VIAS (articles L 147-5 du code de l'urbanisme).....	136

ZAC

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-239 du 7 mars 2007</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Valros. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle voie sur la commune à l'occasion de la réalisation de la ZAC de l'OCTROI.....	136

VIDÉOSURVEILLANCE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-611 du 30 mars 2007</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Magalas. Ville de Magalas.....	139
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-613 du 30 mars 2007</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Pargoire. Ville de Saint Pargoire.....	139
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-614 du 30 mars 2007</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers, Carnon, Capetang et Pérols. La Poste Direction de l'Hérault.....	140
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-617 du 30 mars 2007</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Musée Fabre.....	140
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-618 du 30 mars 2007</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Castelnaud Le Lez. Pays d'Oc Mobilités.....	141

VOIRIE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-381 du 2 mars 2007</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Utilisation feu bleu sur les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à chaussées séparées-DIR Méditerranée, CEI Montpellier-Nîmes – Véhicule fourgon n° 34N-7261A.....	141

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Lattes. Foyer rural

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Foyer rural de Lattes**
son siège social : **Place du Maréchal de Lattre de Tassigny**
34970 – Lattes

sous le n° **S-10-2007** en date du **14/03/2007**

Affiliation : **F.F.de Randonnée pédestre**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Nézignan l'Evêque. Association sportive TEAM AGDE SENSAS 34

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive TEAM AGDE SENSAS 34**

ayant son siège social : **chez Monsieur Daniel CARPENTIER**
11, Lotissement Le Carignan
34120 – Nézignan l'Evêque

sous le n° **S-11-2007** en date du **27/03/07**

Affiliation : **F.F.de Pêche sportive au coup**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Saint-Martin de Londres. Association sportive E.S.C.A.P.A.D.E.

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive E.S.C.A.P.A.D.E.**

ayant son siège social : **Foyer les Hautes Garrigues**
230, Allée de L'Esplanade
34380 – Saint-Martin de Londres

sous le n° S-12-2007 en date du 27/03/07

Affiliation : F.F.de Sport Adapté

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Vendémian. Association sportive Vendémian Tambourin

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association sportive Vendémian Tambourin**

ayant son siège social :

Mairie

34230 – Vendémian

sous le n° S-13-2007 en date du 27/03/07

Affiliation : F.F.de Jeu de Balle au Tambourin

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-499 du 19 mars 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Castelnaud-le-Lez. Licence d'agent de voyages de la Sarl PLEIN AIR VACANCES

Article premier : La licence de voyages n° LI 034 07 0001 est délivrée à la S.A.R.L PLEIN AIR VACANCES dont le siège social est situé à CASTELNAU-LE-LEZ, 753 avenue de la Pompignane, représentée par son gérant M. Eric NICOLETOS, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances AXA , agence de M. Boudet, 114 avenue Samuel Champlain – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-549 du 26 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Castelnau Le Lez. Licence d'agent de voyages de l'Eurl MERIDIEN VOYAGES

Article premier : La licence de voyages n° LI 034 07 0004 est délivrée à l'EURL MERIDIEN VOYAGES dont le siège social est situé à CASTELNAU-LE-LEZ, Le Carbet, 1087 route de Clapiers, représentée par son gérant M. Vincent PATURAL, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances HISCOX, 19 rue Louis Le Grand – 75002 PARIS.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-501 du 19 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Clermont l'Hérault. Licence d'agent de voyages de la Sarl PASTEL VOYAGES

Article premier : La licence de voyages n° LI 034 07 0002 est délivrée à la S.A.R.L PASTEL VOYAGES dont le siège social est situé à CLERMONT-L'HERAULT, 24 avenue Raymond Lacombe, représentée par ses cogérants M. GARCIA Georges et Mme MOLES Francine. L'aptitude professionnelle est détenue par M. GARCIA Georges.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Eurocourtage IARD assurances, 4-6 avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-500 du 19 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Licence d'agent de voyages de la Sas CLB VOYAGES

Article premier : La licence de voyages n° LI 034 07 0003 est délivrée à la S.A.S CLB VOYAGES dont le siège social est situé à SETE, Gare Maritime Orsetti, représentée par son gérant M. Christian CAMBON, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Société Générale, agence du Havre, 2 place Léon Meyer – 76080 LE HAVRE.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.S. Assurances, cabinet Lanquetuit-Evrard, 30 rue Raymond Aron – 76130 MONT SAINT AIGNAN.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 du 7 mars 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2001-I-1321 du 27 mars 2001 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles est abrogé.

ARTICLE 2

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault,
- Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ,
- Confédération Paysanne de l'Hérault,

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ASSOCIATIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007

(Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)

Montpellier. Agrément de l'association Peuple et Culture au titre du volontariat associatif

Art. 1^{er}. – L'association **Peuple et Culture** dont le siège social est situé **32 avenue Georges CLEMENCEAU 34000 MONTPELLIER**, est agréée pour une durée de quatre (4) ans, prenant effet le 13 mars 2007 et s'interrompant le 12 mars 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif dont les différentes caractéristiques sont définies dans le tableau présenté ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux activités culturelles et artistiques du tiers lieu culturel de la Mosson. - Soutien à la coordinatrice et aux artistes 	Principalement Montpellier Déplacements et voyages hors la ville si nécessaire	Mobilisation du public, permanences au centre de ressources. Ateliers de pratiques artistiques, accompagnement culturel, diffusion de production des ateliers, participations aux séminaires.

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux activités du programme européen « jeunesse en action » et aux sessions de formation interculturelle ou de regroupement de jeunes. - Soutien aux animateurs de l'association. 	Principalement Montpellier et département de l'Hérault Déplacements et voyages hors de la ville si nécessaire	Diffusion de l'information auprès des publics. Sensibiliser les jeunes en difficultés d'insertion à la mobilité européenne. Développer la citoyenneté européenne pour les jeunes les plus éloignés de la mobilité. Accompagner les jeunes dans leur recherche de séjours. Participer à des animations locales aider à l'organisation de séminaires européens.

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
3	3	3	3
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
4	4	4	4

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 - 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc – Roussillon ainsi que,

- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association s'engage à notifier, sans délai, au préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-426 du 8 mars 2007

(Direction Régionale de l'Environnement/Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9112019 « Montagne de l'Espinouse et du Caroux ».

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, de soumettre à l'approbation préfectorale et de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs concernant les sites Natura 2000 FR 9112019 de la montagne du Caroux et de l'Espinouse.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon

M. le président du Conseil Général de L'Hérault

M. le président de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc

Mme le maire de Cambon et Salvergues

M. le maire de Castanet le Haut

M. le maire de Rosis

M. le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

M. le président du Syndicat Mixte de la vallée de l'Orb

M. le président du Syndicat Intercommunal d'électrification de Castanet le Haut, Rosis, Saint-Genies de Varensal

M. le président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin de la Mare

M. le président du Syndicat Intercommunal du Haut Canton de Saint Gervais sur Mare

M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la vallée de la Mare

M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour la gestion du Caroux Espinouse

Collège des usagers

M. le directeur du Comité Départemental du Tourisme

M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. le Président du Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne et Elevage

M. le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts

M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault

M. le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

M. le directeur de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Caroux Espinouse

M. le président du Groupement d'Intérêt Environnemental et Cynégétique du Caroux Espinouse

M. le président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc- Roussillon

M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon

M. le président de l'Association Mycologique et Botanique des Hauts Cantons de l'Hérault

M. le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Haut Languedoc

M. le président de l'Association des Communes Forestières de l'Hérault

M. le président du Comité Départemental de randonnée pédestre de l'Hérault

M. le président du Comité Départemental de la Montagne et d'Escalade de l'Hérault

M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault

Mme la directrice régionale de l'Environnement

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault délégué

M. le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault

M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière

M. le délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se réunit sur convocation de son président dès sa désignation.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-363 du 1^{er} mars 2007

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Désignation complémentaire de membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2007-01-177 du Préfet de l'Hérault en date du 30 janvier 2007 portant désignation des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault, est complété au titre des représentants des organisations syndicales de salariés comme suit :

Représentant l'Union Départementale C.F.T.C. :

Titulaire : Madame Odile PHAI PANG

2 rue Source
34830 Clapiers

Suppléant : Monsieur Francis MANGEOLLE

Résid. "les terrasses d'Ariane" – Appart. 302
803 rue Léonard de Vinci
34970 LATTES

Article 2 : Les membres suscités de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi y sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite instance.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-364 du 1^{er} mars 2007

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Désignation complémentaire de membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2006-01-3174 du Préfet de l'Hérault en date du 28 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault, est complété au titre des représentants des organisations syndicales de salariés, comme suit :

Représentant l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. :

Titulaire : Madame Odile MUNIER

24 avenue de Béziers
34770 GIGEAN

Suppléant : M. Francis BRUM

Espace Saint Charles – Appart D 404
300 rue Auguste Broussonnet
34090 Montpellier

Représentant l'Union Départementale C.F.T.C. :

Titulaire : Madame Brigitte IVARS

82 rue des Romarins
34980 Saint Gély du Fesc

Suppléant : Madame Isabelle LACOSTE

320 camé des Oliviers
34560 Montbazin

Article 2 : Les membres suscités de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, y sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite instance.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-365 du 1^{er} mars 2007*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Désignation complémentaire de membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Hérault**

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2006-1-3175 du Préfet de l'Hérault en date du 28 décembre 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion, et intitulée "Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique", est complété au titre des représentants des organisations syndicales de salariés, comme suit :

Représentant l'Union Départementale C.F.E. C.G.C. :**Titulaire : Madame Odile MUNIER**24 avenue de Béziers
34770 GIGEAN**Suppléant : Monsieur Francis BRUM**Espace Saint Charles – Appart D 404
300 rue Auguste Broussonnet
34090 Montpellier**Représentant l'Union Départementale C.F.T.C. :****Titulaire : Monsieur Jean Rémy RIO**Résidence "Languedoc" Bât C
215 rue Emile Gaboriau
34070 Montpellier**Suppléant : Madame Martine GOUGET****DDT**
21 rue des Aires
34160 Castries

Article 2 : Les membres suscités de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion, y sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite instance.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-384 du 5 mars 2007*(Direction des Actions Interministérielles)***Constitution de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ**

ARTICLE 1^{er} La Commission créée auprès du RSI LR, pour attribuer l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est composée comme suit :

Président :

- Monsieur André GACHET, Président du Tribunal de Commerce de Montpellier, titulaire ;
- Monsieur Michel VEYRIER, Président du Tribunal de Commerce de Montpellier suppléant.

Membres :**Représentants les services de l'Etat :**

- Le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;

Représentant le Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon :

- Monsieur Pierre PIC, titulaire ;
- Monsieur Gilbert JOLY, suppléant.

Représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault :

- Monsieur Jean CROS, titulaire ;
- Monsieur Christian POUJOL, suppléant.

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier :

- Madame Renée DE MEULEUNEIRE, titulaire ;
- Monsieur Jean Hervé CARDEUR, suppléant.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera notifiée à chacun des membres de la commission désignés ci-dessus.

Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM
(CPAM de Montpellier)**Règlement Intérieur de la commission des Pénalités de la CPAM de Montpellier****REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DES PENALITES**

(Constituée en application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale)

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier, une Commission dénommée COMMISSION DES PENALITES.

En complément du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPAM, le présent Règlement Intérieur relatif à la composition et au fonctionnement de cette Commission est adopté dans le respect des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147-1 à R.147-8 et R 162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

S'agissant particulièrement des dispositions de l'article L.162-1-15 précité permettant de subordonner, dans certaines conditions, les prescriptions médicales d'arrêts de travail et les prescriptions médicales de transports au titre de l'Assurance Maladie à l'accord préalable du service du Contrôle Médical, elles font l'objet d'un règlement intérieur complémentaire joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins".

Sauf mention explicite, les articles mentionnés dans ce règlement et ses annexes relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault.

1 - COMPETENCE DE LA COMMISSION DES PENALITES

1.1 - COMPETENCE PERSONNELLE

Elle est constituée de formations distinctes selon que les faits dont elle est saisie concernent un professionnel de santé, un établissement de santé, un employeur ou un assuré.

1.2 - COMPETENCE MATERIELLE

La Commission est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée la réalisation de faits litigieux définis :

- soit par les dispositions conjointes des articles L 162-1-14 et R 147-6 et susceptibles en tant que tels de justifier le prononcé d'une pénalité financière à l'encontre d'un assuré, d'un employeur, d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé,
- soit par l'article L 162-1-15 et qui sont énumérés dans le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.2.1 - APPLICATION D'UNE PENALITE FINANCIERE

Aux termes de l'article R 147-6, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière :

1° - Les assurés :

- qui fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit ou les ressources dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une prestation d'assurance maladie ou d'accident du travail ;
- qui ne respectent pas :
 - a) le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-31 et les obligations qui en découlent, prévues notamment aux articles R 161-33-3 et R 161-33-7 ;
 - b) la condition prévue, pour bénéficier d'indemnités journalières, au 5° de l'article L 321-1 et au 2° de l'article L 431-1, d'être dans l'incapacité de continuer ou de reprendre son travail sous réserve des dispositions de l'article L 323-3 et du troisième alinéa de l'article L 433-1.

2°- Les employeurs :

- a) Qui portent des indications erronées sur les attestations mentionnées aux articles R 323-10 et R 441-4, ayant pour conséquence la majoration du montant des indemnités journalières servies ;
- b) Dont la responsabilité a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières.

3°- Les professionnels de santé libéraux et les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé dans le cadre de leur activité libérale :

- dont la responsabilité a été reconnue dans le détournement de l'usage de la carte mentionnée à l'article L 161-31 ou les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L 315-1 ;

- qui ne respectent pas :
 - a) Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L 161-33 ;
 - b) L'obligation prévue à l'article L 162-4-1 de mentionner, sur les documents produits en application de l'article L 161-33 et destinés au service du contrôle médical, les éléments d'ordre médical justifiant les arrêts de travail et les transports qu'ils prescrivent ;
 - c) L'obligation prévue par les articles L 162-4 et L 162-8 de mentionner le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent ;
 - d) Les conditions de prise en charge ou prescription prévues lors de l'inscription au remboursement par l'assurance maladie des actes, produits ou prestations mentionnés aux articles L 162-1-7, L 162-17 et L 165-1, ou celles prévues à l'Article L 322-5 ;
 - e) L'obligation faite au pharmacien par l'article R 162-20-6, reprenant l'article R 5123-3 du Code de la Santé Publique, de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance ;
 - f) L'obligation faite à tout professionnel de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36 et, s'agissant des pharmaciens, l'obligation de communiquer à l'assuré la charge que les médicaments délivrés représente pour l'assurance maladie en application de l'article L 161-31 ;
 - g) Les règles prises pour l'application de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
 - h) L'obligation de faire figurer sur la feuille d'accident prévue à l'article L 441-5 les actes accomplis au titre du livre IV ;
 - i) L'obligation, pour les assurés sociaux relevant d'un protocole mentionné à l'article L 324-1, de conformité des prescriptions avec ce protocole ;
- Toujours en ce qui concerne les professionnels de santé susvisés, l'article L.162-1-14 énonce qu'une pénalité financière est également encourue en cas de refus par ces derniers de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation.

4°- Les établissements de santé :

- a) Pour les faits mentionnés au 3°, au titre de leurs salariés ;
- b) En cas de manquement aux règles de facturation, erreur de cotation ou absence de réalisation d'une prestation facturée pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux (d) et (e) de l'article L 162-22-6 ;
- c) Pour la facturation d'un acte, produit ou prestation pris en charge par la dotation mentionnée à l'article L 174-1 ou par la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 ;
- d) En cas d'inobservation des règles de prise en charge mentionnées à l'article L 162-1-7, sans préjudice des dispositions de l'article L 162-22-13 ;
- e) Pour tout manquement aux règles prises pour application de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du Code de la Sécurité Sociale relatives aux modalités de présentation des documents auxquels sont subordonnés la constatation des soins et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ;
- f) En cas de non-respect de l'obligation faite à tout établissement de santé délivrant des produits ou articles pris en charge par l'assurance maladie de mentionner les informations prévues par l'article L 162-36.

1.2.2 - APPLICATION DE LA PROCEDURE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-15

Les faits susceptibles de justifier le recours à cette procédure particulière sont précisés dans le cadre du règlement intérieur joint en annexe et spécifique à la formation "Médecins" de la Commission.

1.3 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la Commission sont ceux :

- pour lesquels la CPAM a ou aurait supporté l'indu résultant des faits litigieux lorsqu'une pénalité financière est envisagée ;
- qui sont susceptibles de justifier la mise en œuvre, à l'encontre des médecins exerçant à titre libéral dans le département de l'Hérault, de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article 1.2.2 du présent Règlement Intérieur.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 - COMPOSITION

Le Directeur de la CPAM ou son représentant assiste à la Commission dont la composition varie ainsi :

2.1.1 - La formation compétente pour statuer dans les litiges impliquant les assurés ou les employeurs est composée de 5 membres issus du Conseil et désignés par ce dernier.

2.1.2 - Les formations compétentes pour statuer dans les litiges impliquant les professionnels de santé et les établissements de santé sont élargies dans leur composition : outre les 5 membres ci-dessus désignés, participent à la Commission 5 autres membres représentant tantôt la profession de santé à laquelle appartient le professionnel en cause, tantôt les établissements de santé publics et privés. Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres dont il s'agit sont énoncées à l'article R 147-4.

2.1.3 - Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.1.4 - Les membres de la Commission ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct avec l'affaire examinée. Dans cette éventualité, ils sont remplacés par leurs suppléants. Ils doivent en outre déclarer au Secrétariat de la Commission l'incompatibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger. A défaut, ils s'exposent à une mesure de radiation de la Commission.

2.1.5 - Les membres de la Commission sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la CPAM de MONTPELLIER. En cas de cessation de fonctions au cours du mandat, le remplacement d'un membre de la Commission s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2.2 - PRESIDENCE

Chaque formation élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

- de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
- de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,
- de signer les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission, étant entendu qu'il peut décider de déléguer cette fonction au Secrétariat de la Commission,

- de signer le procès-verbal retraçant la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, l'avis motivé de cette instance, ainsi que les courriers par lesquels ils sont transmis au Directeur de la CPAM. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président qui exerce les mêmes
- fonctions par délégation.

2.3 - SECRETARIAT

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services du Directeur.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

- adresse aux membres titulaires et suppléants, au moins 15 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,
- procède à l'établissement du procès-verbal de séance ou de carence,
- adresse le procès-verbal considéré aux membres de la Formation titulaires et suppléants, ainsi qu'au Directeur de la CPAM,
- transmet, par courrier adressé au Directeur de la CPAM, dans le délai prévu au -4- du présent Règlement Intérieur, l'avis motivé de la Commission.

2.4 - FONCTION DE RAPPORTEUR

Pour une durée qu'elle choisit, chaque formation désigne en son sein un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats. Ces fonctions ne sauraient faire obstacle à la participation du rapporteur aux délibérations.

2.5 - QUORUM

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

- au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,
- six de ses membres pour chaque formation concernant les dossiers des professionnels de santé ou des établissements,
- est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 - CONSTAT DE CARENCE

Des situations de carence peuvent résulter :

- de l'incapacité à fixer une date de réunion,
- du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
- de l'absence de quorum.

Un procès-verbal de carence est alors adressé au Directeur de la CPAM, qui est habilité à poursuivre la procédure.

2.7 - DEROULEMENT DES SEANCES

- La Commission siège 29, cours Gambetta - 34934 MONTPELLIER CEDEX 9, dans les locaux de la CPAM.
- Les débats ne sont pas publics.
- Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret, même après la cessation de leur fonction. A défaut, ils s'exposent à la radiation d'office de la Commission, sans préjudice des peines prévues à l'article L 226-13 du Code Pénal.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant présente ses observations.

- Le rapporteur précise l'objet pour lequel la formation a été saisie et expose tous les éléments de nature à éclairer les débats.
- La personne concernée (assuré ou employeur) ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé en cause est ensuite auditionné à sa demande. Lors de cette audition, la personne ou le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement de santé peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ou encore par un conseil.
- L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.
- Le Directeur de la CPAM ou son représentant ne participe pas au vote.
- La voix du Président n'est pas prépondérante.
- En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.
- Les délibérations, les modalités et le résultat du vote sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de la formation ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président.

2.8 – INDEMNISATION

- Les membres de la Commission, Conseillers de la CPAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.
- Les professionnels de santé sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.
- Les représentants des établissements de soins sont indemnisés dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur complémentaire spécifique à la formation "Etablissements de Santé" de la Commission.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

3.1 - DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE LA COMMISSION SAISIES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PENALITE DEFINIE A L'ARTICLE L.162-1-14.

Sous peine de nullité de l'avis consultatif émis par la formation compétente de la Commission, la procédure au terme de laquelle une pénalité est susceptible d'être prononcée par le Directeur de la CPAM doit être respectueuse des droits de la défense. Il s'agit très précisément :

3.1.1. - DU RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

3.1.11. LORS DE LA SAISINE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPAM se doit de communiquer au Président de la formation le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent.

Le Directeur de la CPAM se doit d'informer le contrevenant de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser la date à laquelle son dossier sera examiné par la formation ainsi que le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation.

L'intéressé peut également être représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

3.1.12. LORS DE LA SEANCE DE LA FORMATION COMPETENTE DE LA COMMISSION

Le contrevenant pouvant faire valoir son droit de consulter le dossier que la CPAM a instruit à son encontre et transmis à la Commission, le Secrétariat de la Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette consultation préalablement au déroulement de la séance.

Le contrevenant a également le droit d'obtenir, à sa demande, une photocopie du dossier dont la Commission se trouve saisie. Dans cette éventualité, le secrétariat de la Commission doit accéder à sa demande, moyennant le paiement par l'intéressé du coût de la copie selon la réglementation tarifaire en vigueur.

Le contrevenant dispose du droit d'assurer sa propre défense, ou d'être assisté ou représenté par la personne de son choix ou par un conseil.

3.1.2. - DU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DU SECRET MEDICAL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par référence aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale relatives aux systèmes d'information de l'Assurance Maladie (Art. L.161-28 à L.161-36-4, R.161-29 à R.161- 58) et conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, les dossiers que chaque formation de la Commission a à connaître, ne doivent comporter aucune donnée à caractère personnel susceptible de permettre l'identification de toute personne physique et de porter atteinte au secret médical.

Les observations formulées par la personne, le professionnel de santé ou le représentant de l'établissement traduit devant la Commission, qu'il s'agisse d'observations écrites ou transcrites dans un procès-verbal d'audition, doivent satisfaire à la même obligation de confidentialité.

3.1.3 - DU RESPECT DE L'ANONYMAT

Les membres de la Commission n'ayant pas la qualité de "tiers autorisé" au regard des règles d'utilisation du Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM) définies par l'arrêté du 11 avril 2002 pris conformément à l'avis émis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, et ne pouvant donc connaître de données révélant indirectement l'identification des professionnels et établissements de santé, les dossiers transmis aux formations compétentes de la Commission doivent satisfaire à un dispositif d'anonymisation.

Seule la personne, le professionnel ou le représentant de l'établissement dispose du droit de décliner ou de ne pas décliner son identité lors de son audition éventuelle par la formation réunie.

3.2. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

La CPAM s'engage à ne pas recourir concurremment au dispositif de pénalité et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du Code de la Sécurité Sociale par un professionnel de santé.

3.3. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR EXAMINER LES INOBSERVATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE COMMISES PAR LES ETABLISSEMENTS DE SOINS PUBLICS ET PRIVES

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPAM et validé par ce dernier.

3.4. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L.162-1-15 RELATIVE A LA MISE SOUS ACCORD PREALABLE DES MEDECINS

Outre l'obligation dans laquelle se trouve la formation considérée d'appliquer les termes du présent Règlement, elle s'engage à respecter les dispositions qui font l'objet d'un Règlement complémentaire soumis à l'approbation du Conseil de la CPAM et validé par ce dernier.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la formation compétente de la Commission n'est que consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R.147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Commission ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'en application des dispositions conjointes des articles R.147-3 et R.147-7, il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au contrevenant et les observations formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le contrevenant,
- la proposition de la Commission sur la nécessité d'appliquer une pénalité ou pas et dans l'affirmative, son appréciation sur le montant de cette pénalité déterminé en fonction du barème suivant :

Montant présenté indûment au remboursement ou mis indûment à la charge de l'Assurance Maladie	Pénalité financière applicable
Montant inférieur à 500 €	Pénalité comprise entre 75 € et 500 €*
Montant compris entre 500 € et 2 000€	Pénalité comprise entre 125 € et 1 000 € *
Montant supérieur à 2 000 €	Pénalité comprise entre 500 € et 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale *
* le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive.	

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Le Directeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu pour fixer, par une décision motivée, le montant définitif de la pénalité et le notifier à la personne (assuré social ou employeur), au professionnel de santé ou à l'établissement de soins en cause, en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

La mesure prononcée par le Directeur peut être contestée devant le Tribunal Administratif.

Règlement Intérieur de la commission des Pénalités, formation des médecins de la CPAM

(CPAM de Montpellier)

Règlement Intérieur de la commission des Pénalités, formation des médecins de la CPAM de Montpellier

**REGLEMENT INTERIEUR
FORMATION MEDECINS DE LA COMMISSION DES PENALITES**

concernant la procédure de mise sous accord préalable

(art. L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Ce Règlement Intérieur relatif à la "procédure de mise sous accord préalable des médecins" complète le Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités auquel il est annexé. Il est adopté dans le respect des articles L. 162-1-14, L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147-1 à R.147-8 du Code la Sécurité Sociale.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés au présent règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Ce règlement annexe fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault.

1 - COMPETENCE DE LA "FORMATION MEDECINS" DE LA COMMISSION DES PENALITES

Les dispositions précisées au 1.2.1 - 3° du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'appliquent à la "Formation Médecins", en sus des dispositions suivantes :

1.1 - COMPETENCE MATERIELLE

La formation est saisie pour avis consultatif par le Directeur de la CPAM lorsque se trouve constatée par ce dernier, la réalisation des faits suivants précisés à l'article L.162-1-15 :

- non respect par le médecin des conditions prévues au 2° et au 5° de l'article L.321-1 en matière de transports et d'arrêts de travail des assurés,

ou

- nombre ou durée d'arrêts de travail prescrits par le médecin et donnant lieu au versement d'indemnités journalières significativement supérieurs aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie,

ou

- nombre de prescriptions de transports significativement supérieur à la moyenne des prescriptions de transport constatée, pour une activité comparable, pour les médecins exerçant dans le ressort de la même Union Régionale de Caisses d'Assurance Maladie.

1.2 - COMPETENCE TERRITORIALE

Les faits justifiant la demande d'avis de la "Formation Médecins" sont ceux caractérisant l'activité des médecins exerçant à titre libéral dans le Département de l'Hérault.

2 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION MEDECINS

Les modalités précisées au -2- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

3 - GARANTIES PROCEDURALES

Les garanties procédurales précisées au -3- du Règlement Intérieur de la Commission des Pénalités s'imposent à la Formation Médecins.

4 - L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis par la Formation Médecins est consultatif et ne s'impose donc pas au Directeur de la CPAM.

Conformément à l'article R 147-3 alinéa 6, cet avis doit être émis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Formation ou encore au terme du délai supplémentaire d'un mois qu'elle a éventuellement sollicité du Directeur de la CPAM pour un complément d'information. A défaut, l'avis de la formation est réputé avoir été rendu.

L'avis considéré précise la liste des membres qui ont siégé à la Formation, les noms du rapporteur et des personnes entendues en séance ainsi que le résultat du vote.

Il doit être motivé en droit et en fait, étant entendu qu'il doit nécessairement comporter :

- les griefs reprochés au médecin et les observations éventuellement formulées par ce dernier,
- l'appréciation portée par la Formation sur la matérialité des griefs, sur la responsabilité du médecin et les manquements aux obligations de l'article L.162-1-15,
- les motifs par lesquels la Commission admet le bien fondé ou le rejet des arguments présentés par le médecin,
- la proposition de la Formation sur la nécessité ou non de mettre sous accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie liées aux prescriptions d'arrêt de travail délivrées par le médecin ou la couverture des frais relatifs aux transports prescrits par le médecin au titre de l'Assurance Maladie, et sur la durée de la mise sous accord préalable qui ne peut excéder 6 mois.

L'avis de la formation est adressé par son Président au Directeur de la CPAM.

Après réception de l'avis consultatif de la Formation Médecins, ou au terme du délai imparti à ladite formation par l'article R.147-3, le Directeur notifie au médecin sa décision motivée de subordonner ou pas à l'accord préalable du service du Contrôle Médical le versement des indemnités journalières de l'Assurance Maladie lié à ses prescriptions d'arrêt de travail ou la couverture des frais de transports liée à ses prescriptions de transports au titre de l'Assurance Maladie.

La décision prise par le Directeur doit également préciser la durée de cette mise sous accord préalable.

Cette même décision est assortie des voies et délais de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-596 du 29 mars 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

Titulaire	M. Francis CROS
Suppléants	M. Maurice REQUI M. Christian JEAN

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléants	M. Philippe COSTE M. Michel MAURY

Titulaire	M. Jacques GRAVEGEAL
Suppléants	M. Marc ROBERT M. Jérôme DESPEY

Titulaire	M. Jean-luc LEYDIER
Suppléants	M. Christophe THOMAS M. Jean-Pierre BOUSSAGOL

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Bernard NADAL
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Claude ROBERT
Suppléants	M. François-Régis BOUSSAGOL M. Guy VIGNALS

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	M. Henri CAVALIER M. Philippe COSTE

Titulaire	M. Christophe COMPAN
Suppléants	M. Paul DU MANOIR M. Régis SUDRE

Titulaire M. Jérôme DESPEY
Suppléants M. Pierre COLIN
M. Christophe THOMAS

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Guilhem VIGROUX
Suppléants M. Grégory BRO
M. Rudy GABAUDAN

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléants M. Guillaume CASTAN
M. Fabien BERHEZENE

Titulaire M. Eric CAZALS
Suppléants M. Alexandre BOUDET
M. Emeric MAS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Serge AZAÏS
Suppléants M. Pascal FRISSANT
Mme Dominique VOILLAUME

Titulaire M. Jean-noël MALLAN
Suppléants M. Jean HENNEQUIN
M. Pierre POZZO DI BORGO

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire M. Jean-Pierre ANDRAL
Suppléants M. Robert TESSIER
M. Richard GARCIA

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Pierre GASSIER
Suppléants M. Raymond MIQUEL
M. Gilbert CHAUVET

Titulaire M. Jean-Pierre PASSAGA
Suppléants M. Jean-Marie CLANET
M. Jean-Luc MADESKY

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Jacques BOYER
Suppléants M. Jean-Louis PUJOL
M. Jean SAVY

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Michel PONTIER
Suppléants M. Pierre CHALLIEZ
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Robert VIC
Suppléants M. Jean-Baptiste DE CLOCK
M. Bernard DE CLOCK

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. Michel VIALLA
Suppléants	M. Pierre LEROY-BEAULIEU M. Gérard DE LARTIGUE

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Noël FRONTY M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Bernard MOURGUES
Suppléants	M. François ROMANE M. Jacques SALAGER

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	M. Jean CROS
Suppléants	M. Michel GRAS Mme Michèle CABRERA

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	M. Christophe JARLAN
Suppléants	M. Daniel GARCIA M. Louis-Robert BONNET

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants	M. Yvon MILHAVET M. Luc DEMICHELIS

Titulaire	Me Alain PEITAVY
Suppléant	Me Liliane PAQUETTE Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2006-I-1988 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CONCOURS

Extrait de l'avis de concours du 1er mars 2007

(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » à Carcassonne)

Avis de concours sur titres. Corps des sages – femmes. 1 poste

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de sage-femme vacant dans l'établissement.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés

à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique , diplôme de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article précité.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2007.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation,

Le diplôme d'Etat de sage-femme, titre équivalant ou autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L 356-2 (3°) (copie certifiée conforme à l'original).

ET DOIVENT ETRE ADRESSES A :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier A.Gayraud
Route de Saint-Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc - Roussillon.

Fait à CARCASSONNE, le 1er Mars 2007.
La Directrice des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-437 du 12 mars 2007
(Préfecture de l'Hérault/D.R.H.M.)

**Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif
session 2007**

Article 1er :

Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

Article 2 :

Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

Article 3 :

La répartition des postes par département pour la région Languedoc Roussillon est la suivante:

- Concours interne de secrétaire administratif de préfecture :

- Lozère: 1 poste préfecture et 1 poste emploi réservé
- Gard : 1 poste préfecture
- Pyrénées Orientales : 1 poste préfecture

- Concours externe de secrétaire administratif de préfecture :

- Pyrénées Orientales : 1 poste préfecture
- Gard : 1 poste préfecture
- Hérault : 1 poste préfecture et 1 poste emploi réservé

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi les centres d'examens suivants pour retirer et **retourner par voie postale uniquement** leur demande de candidature.

- **Préfecture du Gard** - 10, avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX
- **Préfecture des Pyrénées Orientales** – 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX.
- **Préfecture de la Lozère** – Faubourg Montbel – 48000 MENDE
- **Préfecture de l'Hérault** – 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cédex 02

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **mercredi 14 mars 2007**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **samedi 14 avril 2007** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **mardi 22 mai 2007** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen choisi lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'avis de concours du 14 mars 2007.***(Hôpital local/Maison de retraite de Clermont l'Hérault)*****Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé - option électricité**

L'Hôpital de Clermont l'Hérault organise un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé en vue de pourvoir 1 poste d'électricien aux Ateliers.

Les candidats susceptibles de se présenter au concours, doivent justifier d'un CAP ou BEP.

Ils doivent adresser un dossier de candidature, composé d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, des diplômes requis, au plus tard le 15 mai 2007, à :

Monsieur le Directeur
De l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault
Cours Chicane
BP 97
34800 CLERMONT L'HERAULT

Extrait de l'avis du 19 mars 2007*(Hôpital local du Vigan)***Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière vacant dans cet établissement**

Un concours sur titre interne aura lieu prochainement à l'Hôpital Local du VIGAN (GARD) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1 janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le corps des personnels infirmiers ; ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme d'état d'infirmier et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 Août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

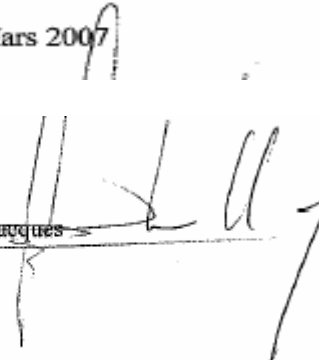
Monsieur Le Directeur de l'Hôpital Local du VIGAN
29 Avenue Emmanuel D'Alzon
BP 23
30123 LE VIGAN CEDEX

accompagnées des diplômes ou certificats requis et un curriculum vitae établi sur papier libre.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature.

Le VIGAN, le 19 Mars 2007

Le Directeur
HÔPITAL LOCAL
VALLIER Paul Jacques
Le Directeur
LE VIGAN



Extrait de la note d'information du 26 mars 2007.
(CHU Montpellier)

Avis de concours externe sur titres de Maître Ouvrier

MAÎTRE OUVRIER
C O N C O U R S E X T E R N E S U R T I T R E S


ELECTRICITE - 2 POSTES
LOGISTIQUE ET TRANSPORT - 2 POSTES
GENIE THERMIQUE - 1 POSTE
SECURITE INCENDIE - 2 POSTES
GARAGE - 2 POSTES
BLANCHISSERIE - 2 POSTES

CONDITIONS D'INSCRIPTION
LES CANDIDATS TITULAIRES :

- ↘ **SOIT DE DEUX CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,**
- ↘ **SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES ET D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,**
- ↘ **SOIT DE DEUX BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES,**
- ↘ **SOIT DE DIPLOMES DE NIVEAU AU MOINS EQUIVALENT.**

POUR OBTENIR UN DOSSIER D'INSCRIPTION :

CONTACTEZ

JOCELYNE TERME
PAR TELEPHONE  04.67.33.88.09
SERVICE EXAMENS & CONCOURS
INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

RETRAIT DES DOSSIERS JUSQU'AU 26 AVRIL 2007

Cloture des inscriptions le 30 avril 2007

Le Directeur Adjoint
chargé des Relations Sociales, de la Formation
et des Ecoles

P. AURY

Extrait de la note d'information du 26 mars 2007.
(CHU Montpellier)

Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier

MAÎTRE OUVRIER
CONCOURS INTERNE SUR TITRES

LOGISTIQUE ET TRANSPORT - 1 POSTE

GENIE THERMIQUE - 1 POSTE

BLANCHISSERIE - 1 POSTE

BIOMEDICAL - 1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
TITULAIRES

- ✚ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,
- ✚ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES
- ✚ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT
ET COMPTANT AU MOINS DEUX ANS DE SERVICES PUBLICS
AU 31/12/2006.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION
EST A IMPRIMER DANS "INTRANET"

DOSSIER SUIVI PAR

JOCELYNE TERME  04.67.33.88.09

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

INSTITUT DES FORMATIONS ET DES ECOLES

RETRAIT DES DOSSIERS JUSQU'AU 26 AVRIL 2007

Clôture des inscriptions le 30 avril 2007

Le Directeur Adjoint
chargé des Relations Sociales, de la Formation
et des Ecoles

P. AURY

signé

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-394 du 6 mars 2007 (Cabinet)

Modification du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Béziers Méditerranée Habitat

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2004-01-2184 en date du 13 septembre 2004, portant constitution du conseil d'administration de l'OPAC de Béziers est modifié comme suit :

Article 2 – 3° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault sur proposition :

b) du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon

M. Jean-Paul GIRAL

Article 2 – 5° - Représentants des locataires

Mme Leïla FODIL-CHERIF

Mme Marie-Christine LEFEBVRE

M. Robert TEXIER

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'office public d'aménagement et de construction Béziers Méditerranée Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-509 du 19 mars 2007

(Service Départemental de l'office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre)

Nomination d'un membre du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la nation

Article 1^{er} : est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation jusqu'à la fin de durée du mandat de l'instance:

2ème collège,

Rubrique « Indochine-Afrique du Nord »

Monsieur REDO Eusèbe

7 chemin d'Amirou

34850 PINET

en remplacement de Monsieur AZAIS Paul-Louis, démissionnaire.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de l'Hérault et la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs du département de l'Hérault.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-26 du 29 mars 2007.

(Sous-Préfecture de Lodève)

Syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL). Réduction de périmètre et modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes de, SOUBES, LES PLANS et SOUMONT du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois.

Par conséquent le syndicat intercommunal des eaux du Lodévois est composé des communes de FOZIERES, LODEVE, OLMET ET VILLECUN, POUJOLS et LE PUECH.

ARTICLE 2 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1980 modifié sont modifiées ou complétées conformément aux nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le syndicat a pour objet :

La production, la protection du point de prélèvement (hors pouvoirs de police), le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable sur le réseau d'eau tel que défini ainsi qu'il suit :

- FOZIERES : une partie du territoire communal selon le plan joint en annexe plan n° 1
- LODEVE : totalité du territoire communal
- OLMET ET VILLECUN : une partie du territoire communal selon le plan joint en annexe plan n° 2
- POUJOLS : une partie du territoire communal selon le plan joint en annexe plan n° 3
- LE PUECH : totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 Le siège du syndicat est fixé au 7, place de l'Hôtel de ville à Lodève

ARTICLE 5 La durée du syndicat est illimitée

ARTICLE 6 Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. La représentation des communes au sein du comité est fixée selon les critères suivants :

- Nombre d'abonnés au service des eaux par commune, à la date du dernier renouvellement des conseils municipaux à raison de

1 siège entre 0 et 200 abonnés

Et, ensuite, un siège par tranche de 200 abonnés avec un plafonnement selon lequel aucune commune associée ne peut disposer à elle seule de plus de 70 % des sièges soit :

- Commune de Lodève : 13 sièges
- Commune de Poujols : 1 siège
- Commune de Fozières : 1 siège
- Commune du Puech : 1 siège
- Commune d'Olmet et Villecun : 1 siège

ARTICLE 7 Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

1. La contribution des communes associées dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L2224-2 du CGCT, en ce cas les contributions des communes sont réparties entre communes membres au prorata du nombre d'abonnés
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et des communes
5. Les produits des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts

ARTICLE 8 Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Lodève

ARTICLE 9 Le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier de Lodève, le président du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-528 du 21 mars 2007

(Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

Agrément permettant à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Montpellier d'ester en justice

ARTICLE 1^{er} : L'association dénommée « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Montpellier », sise 3, rue Richelieu, BP 2114 à Montpellier, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L.411-1, L.412-1, L.421-1 à L.421-9 et L.422-1 à L.422-3 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 : Cet agrément, renouvelable, a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait des décisions du 20 février 2007

Mme Hordia BACHIR, contrôleur du travail à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Hordia BACHIR** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et de ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Mme Avelina DETTMER, contrôleur du travail à la 1^{ère} section d'Inspection du Travail

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Avelina DETTMER** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et de ceux dont l'Inspectrice du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Mme Claire MACLAIN, contrôleur du travail à la 4^{ème} section d'Inspection du Travail

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Claire MACLAIN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et de ceux dont l'Inspectrice du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Mme Nathalie MAGNIEN, contrôleur du travail à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Nathalie MAGNIEN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et de ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Mme Nadine OLIVA, contrôleur du travail à la 2^{ème} section d'Inspection du Travail

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Nadine OLIVA** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et de ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Mme Georgette VIARD, contrôleur du travail à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Georgette VIARD** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et de ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070145 du 13 mars 2007
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme « Sport » et responsable d'Unité Opérationnelle

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable du BOP Sport, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;

2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :

- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aude
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Gard
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales

3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP sport, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE , Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP sport.

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE , Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le »

Article 8 :

L'arrêté n° 060079 du 30 janvier 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme sport, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070146 du 13 mars 2007

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Jeunesse et Vie Associative et responsable d'Unité Opérationnelle

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable du BOP Jeunesse et Vie associative, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :

- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aude
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Gard
- Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées Orientales

3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Jeunesse et Vie associative, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :
opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
ordres de réquisition du comptable public,
décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.
En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP.

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 4 du présent arrêté sont accordées par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le »*

Article 8 :

L'arrêté n° 060080 du 30 janvier 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme Jeunesse et Vie associative, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070147 du 13 mars 2007

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports.pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative et responsable d'Unité Opérationnelle

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable du BOP conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aude
 - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Gard
 - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault
 - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Lozère
 - Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative.

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le »

Article 8 :

L'arrêté n° 050629 du 1^{er} août 2005 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070149 du 23 mars 2007
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

M. Gérard BESSIERE. Directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs

ARTICLE 1 -Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion courante du personnel auprès des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à la coordination des directions départementales ;
- la signature des ordres de mission des médecins préleveurs chargés de réaliser des contrôles anti-dopages

ARTICLE 2 -En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard BESSIERE à des fonctionnaires placés sous son autorité dont les noms suivent :

- M Alain Chevalier, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur régional,
- M Jean-Paul DANY, inspecteur principal de la jeunesse et des sports,
- Mme Isabelle JONC, inspectrice principale de la jeunesse et des sports,
- M Robert LOUVET, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M Lionel BARNES, attaché d'administration, secrétaire général

ARTICLE 3 -L'arrêté n° 05-0607 du 1^{er} août 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-590 du 28 mars 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Christian RICARDO. Sous - Préfet de l'arrondissement de Lodève

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Christian RICARDO, sous-préfet de LODEVE, pour :

I – ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-1-3- La création et la suppression des sectionnements électoraux.

I-2- Circulation

I-2-1- La délivrance du permis de conduire.

I-2-2- La délivrance des cartes grises.

I-3- Droit de la nationalité et des étrangers

I-3-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-3-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

I-4- Actes préparatoires au lancement des enquêtes, mise à l'enquête et décisions concernant les procédures ci-après :

I-4-1- Arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés.

I-4-2- Procédure et arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions et arrêtés de cessibilité, les procédures de mise en compatibilité des PLU, ainsi que les procédures d'expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, ou des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement.

I-4-3- Enquêtes publiques loi Bouchardeau et enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels.

I-4-4- Les enquêtes publiques - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

I-4-5- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure).

I-4-6- Les enquêtes publiques liées à la création de zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

I-4-7- Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclasserement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-4-8- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage delignes électriques.

I-4-9- La désignation de commissaires enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation.

I-5- Etablissement de servitudes

I-5-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-5-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-6- Urbanisme et droit des sols

I-6-1- Les décisions en matière de lotissements communaux.

I-6-2- L'instruction et la délivrance des autorisations spéciales de travaux concernant les opérations de restauration immobilières prévues aux articles L 313-3 et L 313-4 du code de l'urbanisme.

I-7- Action sociale, emploi et logement

I-7-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-7-2- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.

I-7-3 – Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

I-7-4 – Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.

I-7-5 – Les actes, conventions et contrats relatifs au fonctionnement et à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant sur le territoire de l'arrondissement en matière d'action sociale et d'emploi, telles que la Maison de l'Emploi du Pays Cœur d'Hérault.

I-8- Enseignement

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-9- Sanitaire et social

La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-10- Gestion du patrimoine

I-10-1- La réception des dossiers et des procès-verbaux de ventes avec publicité et appel à la concurrence effectués à la diligence de l'Office National des Forêts ainsi que la délivrance des expéditions des mêmes procès-verbaux.

I-10-2- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-10-3- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11- Divers

I-11-1- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-11-2- Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-11-3- Les autorisations de transports de corps

I-11-4 - Nomination de régisseurs de recettes de la Sous-Préfecture de LODEVE.

I-11-5- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de LODEVE, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

I-11-6- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-12- Présidence de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

I-13- Présidence de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) et actes relatifs à l'animation et au secrétariat de la COPEC.

I-14- Commission départementale des objet mobiliers : arrêtés portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

I-15- Présidence du Groupe Départemental de Suivi des mesures prises en faveur des Harkis, anciens membres des formations supplétives

I-16 - Présidence du Comité départemental sur l'éolien

II- POLICE GENERALE

- 1- La signalisation « stop » sur les routes nationales et à grande circulation.
- 2- Approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse en agglomération sur les grands itinéraires.
- 3- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.
- 4- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 5- La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- 6- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 7- La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.
- 8- L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.
- 9- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 10- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 11- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.
- 12- La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.
- 13- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.

- 14- L'autorisation de lâcher de ballons.
- 15- Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 16- Armes
 - 16-1- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4ème catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 16-2- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1ère catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 16-3- Délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- 17- Les cartes nationales d'identité, les passeports, les autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national et les oppositions à sortie du territoire

III – ADMINISTRATION LOCALE

- 1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs.
 - a) des assemblées et autorités municipales
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux
- 2- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 3- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 4- L'autorisation de création, de toute modification et de dissolution de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- 5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 6- La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 7- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 8- Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et sociaux éducatifs concernant les collectivités locales.
- 9- Arrêtés accordant des dérogations à la tarification des cantines scolaires.
- 10- Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.
- 11- Avis conforme du représentant de l'Etat prévu par l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
- 12- Dotation globale d'équipement : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13- Dotation de Développement Rural : arrêtés de mandatement pour les dotations antérieures à 2004 ainsi que les arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2004.
- 14- Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement.
- 15- Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de LODEVE, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville et aux associations, à l'exclusion des documents financiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, est dévolue à M. Bernard HUCHET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS ou à M. Jean-Pierre CONDEMINE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Melle Pierrette OUAHAB, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, pour les matières suivantes :

Circulation

- délivrance du permis de conduire.
- délivrance des cartes grises.

Droit de la nationalité et des étrangers

- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Police générale

- autorisations de transports de corps.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.
- délivrance, visa et retrait des permis de chasser.
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 4^{ème} catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations.
- autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1^{ère} catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations.
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
- cartes nationales d'identité, passeports, autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national et les oppositions à sortie du territoire
- signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales.

Administration locale

- contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- l'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- l'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1^{er}, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-2134 du 2 mars 1982.
- certificats de mandatement de la D.G.E.
- certificats de mandatement de la DDR.

Action sociale et logement

- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.
- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Divers

- tous les actes relatifs au secrétariat et à l'animation de la COPEC de l'Hérault
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité de l'Hérault en ce qui concerne les établissements de l'arrondissement de Lodève (arrêté préfectoral 2006-I-2798 du 22 novembre 2006).les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Melle Pierrette OUAHAB, délégation de signature est donnée à :

- Mme Wanda FANTINO, chef du bureau de la circulation et de l'urbanisme, pour les matières énoncées à l'article 4 du présent arrêté (sauf les actes relatifs au secrétariat et à l'animation de la COPEC de l'Hérault) ;
- Mlle Nicole CARMINATTI, chef du bureau de la nationalité et de la réglementation générale, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :
 - * cartes nationales d'identité, passeports, autorisations de sortie du territoire
 - * signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous - Préfet de l'arrondissement de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DÉMOUSTICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-494 du 16 mars 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Campagne de Démoustication 2007. Mesures transitoires complémentaires

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral n°2007-I-268 du 13 février 2007 est complété et modifié comme suit :

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2007 se déroulera **à titre provisoire** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2007 dans le département de l'Hérault, dans l'attente de l'instruction du dossier complet de l'EID et notamment des produits utilisés.

ARTICLE 2 –

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAG

LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO

VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 –

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 –

A titre transitoire, les substances actives utilisables autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Dosage homologué (exprimé /ha)	Spécialité commerciale	OBSERVATIONS
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	410 x 10 ⁶ UTI (Unité Toxique Internationale)	- Vertobac (Plusieurs formulations)	- anti-larvaire utilisé en milieu naturel, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.
Fénitrothion	550 g	- Paluthion CE	- Larvicide et adulticide - Organo-phosphoré, agit par contact et ingestion - Utilisé en milieu naturel
Deltaméthrine	2 à 5 g	Plusieurs spécialités	- Anti-adultes utilisé en milieu urbain - Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	1 à 3 g	- Cérathrine - K-otrine ulv 15 :5-	- Anti-adultes utilisé en milieu urbain - Traitement en Ultra Bas Volume - Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les traitements pourront être terrestres ou aériens.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du Conseil général de l'Hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

ELECTIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-444 du 13 mars 2007 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Dates limites de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle

- ARTICLE 1^{er}** La date limite de dépôt des déclarations des candidats au premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République est fixée au mardi 10 avril 2007, à 12 heures.
- ARTICLE 2** En cas de second tour de scrutin les déclarations des deux candidats en présence doivent être remises au plus tard le lundi 30 avril 2007, à 12 heures.
- ARTICLE 3** Ces documents doivent être livrés au Parc des Expositions de Montpellier, Hall Colbert.
- ARTICLE 4** La commission locale de contrôle de la campagne électorale ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des déclarations des candidats qui n'auraient pas été remises aux dates fixées aux articles 1er et 2 du présent arrêté
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera notifié au président de la commission locale de contrôle de la campagne électorale et aux représentants départementaux des candidats.
- ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-522 du 21 mars 2007 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Reconnaissance d'intérêt général des travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007

- ARTICLE 1er** Sont reconnus d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection du président de la république des 22 avril et 6 mai 2007 effectués les 14, 15 et 16 avril 2007 (de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h). pour le premier tour de scrutin et les 30 avril (de 14 h. à 18 h). et 1^{er} mai 2007 (de 8 h. à 12 h). pour le second tour de scrutin.
- ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EMPLOI

Extrait de l'avis de vacance de poste du 16 mars 2007

(Hôpital local de Lodève)

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste **d'Ouvrier Professionnel Spécialisé** est à pourvoir à l'Hôpital Local de LODEVE par voie d'inscription sur liste d'aptitude à compter du :

1^{er} JUIN 2007

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de LODEVE
13 Boulevard Pasteur
BP N° 70
34702 LODEVE CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de l'avis de vacance de poste du 16 mars 2007

(Hôpital local de Lodève)

Avis de vacance d'un poste d'Agent Chef de 2^{ème} catégorie à pourvoir par liste d'aptitude

Un poste **d'Agent Chef de 2^{ème} catégorie** est à pourvoir à l'Hôpital Local de LODEVE par voie d'inscription sur liste d'aptitude à compter du :

1^{er} JUIN 2007

Peuvent faire acte de candidature :

- **Les maîtres-ouvriers principaux** : sans condition
- **Les maîtres-ouvriers** : à condition de disposer d'au moins trois ans d'ancienneté dans le corps
- **Les contremaîtres principaux** : sans condition
- **Les contremaîtres** : à condition de disposer de 3 ans d'ancienneté dans le corps

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de LODEVE
13 Boulevard Pasteur
BP N° 70
34702 LODEVE CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de l'avis de vacance de poste du 16 mars 2007*(Hôpital local de Lodève)***Avis de vacance d'un poste de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude**

Un poste de **Maître Ouvrier** est à pourvoir à l'Hôpital Local de LODEVE par voie d'inscription sur liste d'aptitude à compter du :

1^{er} JUIN 2007

Peuvent faire acte de candidature :

- ↳ les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans leur corps
- ↳ les Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de LODEVE
13 Boulevard Pasteur
BP N° 70
34702 LODEVE CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de l'avis de vacance de poste du 8 mars 2007*(Hôpital local de Lunel)***Avis de vacance de poste de Maître Ouvrier devant être pourvu au choix****AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX.**

2 postes de maître ouvrier à pourvoir au choix sont vacants à l'Hôpital local de LUNEL.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'Hôpital local de LUNEL, 141, place de la République, CS 10 014-34 403 LUNEL CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication aux Recueils administratifs.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-523 du 21 mars 2007

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)

Béziers. Tarification du service d'enquêtes sociales du CSEB

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales du CSEB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 361	73 600 (déficit reporté 24 784)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	60 103	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 136	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	98 384	98 384
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales du CSEB est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	2 049,67

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2007 au service d'enquêtes sociales du C.S.E.B. est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	2084.02

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952-33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU 4EME TRIMESTRE 2006**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34-2007 n° 007 du 6 mars 2007

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 2007 **sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **3 354 952,87 €**.
et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3 167 309,31 €

- dont actes de consultations externes : **274 550,92 €** au lieu de 294.971,55 €.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

FOURRIÈRE

AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-487 du 15 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Maraussan. M. Luc BROUSSE

ARTICLE 1er M. Luc BROUSSE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Luc BROUSSE sera le gardien situées avenue de Béziers, rond-point du pêcheur à MARAUSSAN, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Luc BROUSSE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Luc BROUSSE gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Luc BROUSSE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Maraussan
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LABORATOIRES

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-VXI-082 du 13 mars 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Prades Le Lez. Modification du laboratoire d'analyses de biologie médicale médicale n° 34-197

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1992 modifié le 08 avril 2005 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.F.A. du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à PRADES LE LEZ – Centre Commercial la Mandarine – route de Montpellier enregistré sous le n° 34-197 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M.Philippe RANGE, Pharmacien biologiste

ARTICLE 2 – M. RANGE Philippe, pharmacien biologiste, est autorisé à effectuer les examens relevant des disciplines suivantes :

Bactériologie et virologie cliniques, biochimie et parasitologie, hématologie, immunologie.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SUSPENSION

Extrait de l'arrêté préfectoral 2007-I-100200 du 22 mars 2007.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Gignac. Suspension de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Aline Martinez

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article 24 du décret N° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie Martinez, situé 19 Bd de l'Esplanade, 34150 GIGNAC, est suspendue pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 : Le laboratoire devra durant cette période s'engager dans la mise en conformité avec les dispositions réglementaires et la correction des dysfonctionnements constatés au cours de l'inspection. Un échéancier précis des mesures prises et envisagées sera transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'appel devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007

(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)

Montpellier. Mme Clélia GUIFFARD

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n°34.1778 du 15 décembre 2004, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Madame Clélia GUIFFARD
Association « Compagnie Inesperada »
5, rue Bayard
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007

(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)

Montpellier. Mr Luc LAFFITE

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1472 du 27 septembre 2005, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. LAFFITE Luc
SARL « Faubourg 34 »
8 rue Alauzet
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007

(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)

Montpellier. Mme Béatrice LEFRANCOIS

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n°34.1894 du 16 juin 2005, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mme Béatrice LEFRANCOIS
Ass. « ACCESSIT »
489 rue des Etats du Languedoc
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007***(Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon)*****Paris. Mme Geneviève VINCENT**

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n°34.1738 du 15 décembre 2004, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mme VINCENT Geneviève
Ass. « MOLESKINE »
8 Bld. Menilmontant
75020 Paris

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-486 du 15 mars 2007*****(Direction Départementale de l'Équipement/ Mission Inter Services de l'Eau)***

**Aménagement de la ZAC du Grand Plantier. Commune de ST GELY DU FESC.
Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement
(Article 2 et rubrique 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)**

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société Languedoc Terrains sise Parc Club du Millénaire – Bât 22, 1025, Rue Henri Becquerel – 34935 – MONTPELLIER CEDEX 9 pour l'aménagement de la ZAC du Grand Plantier, d'une superficie de 15,8 ha sur le territoire de la commune de ST GELY DU FESC.

Ces travaux consistent en :

- la réalisation d'un programme de constructions composé d'habitat individuel (145 maisons individuelles) et de 50 logements sociaux (accession à la propriété et / ou locatif).
- la mise en valeur de l'entrée de ville au niveau de la partie Sud Ouest
- la réalisation d'équipements publics
- assainissement pluvial de la ZAC :

Le réseau d'assainissement pluvial de la ZAC sera dimensionné pour une occurrence décennale, les ouvrages de rétention pour une période de retour centennale.

Caractéristiques des bassins de rétentions

	B.V.A. (ha)	B.V.B. (ha)	B.V.C. (ha)
Surface des bassins versants (ha)	6,3	8,0	1,7
Bassins de rétention	BR A	BR B	BR C
Volume (m3)	2.600	3.500	800
Type de bassin	Enterré (procédé Draingom)	À ciel ouvert (3 bassins fonctionnant en cascade)	Enterré (procédé Draingom)
Cote de bassin (m) { de fond d'arase	90,50 { 94,00	BRB1 { 111,50 112,30 BRB2 { 109,50 110,30 BRB3 { 107,50 108,30	96,20 { 97,50
Débit de fuite (m3/s)	0,40	0,49	0,14
Étanchéité	Géomembrane	Argile	Géomembrane
Ru exutoire	Pézouillet	Miége Sole	Pézouillet

Les 3 bassins seront équipés d'un décanteur-deshuileur, d'un déversoir de sécurité et d'une vanne martelière. Ils seront réalisés selon un aménagement paysager adapté, intégré à l'environnement naturel.

- Le périmètre de la ZAC étant situé sur des « argiles gonflantes » une étude géotechnique l'a divisé en différentes zones homogènes pour lesquelles des orientations d'aménagement ont été définies en fonction de la nature du substratum. Ces préconisations devront figurer dans le règlement de la ZAC.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3

L'ensemble des équipements publics structurants nécessaires à ce programme, dont les ouvrages hydrauliques, seront remis à la Commune dès leur achèvement.

Lors de cette rétrocession, la gestion et l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial comme des réseaux d'eaux usées reviendront à la commune de ST GELY DU FESC

ARTICLE 4 :

Surveillance – Entretien – Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages et de leur bon fonctionnement (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de rétention, fossés, mais également, conformément aux prescriptions définies dans la DUP du 13.11.1989 concernant le captage du Pézouillet à ST GELY DU FESC, il sera procédé, tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées) et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les gestionnaires de la zone ou leurs prestataires devront assurer **les contrôles des rejets** effectués dans le réseau d'évacuation d'eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence, et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même ils s'assureront du respect des prescriptions générales pour ce qui concerne les activités de leur zone.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 une intervention en dehors des période de fortes pluies.
- 2 La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles et des zones d'infiltration rapide vers l'aquifère (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton)
- 3 un contrôle de l'état des engins :
 - interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire de chantier
 - maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier
 - remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique
 - récupération des huiles usées de vidanges et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur
- 4 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors..
- 5 Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement)
- 6 le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau du Pézouillet ou l'aquifère capté sous-jacent (**un plan d'intervention** sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) 15 jours avant le début des travaux)
- 7 de vérifier l'existence éventuelle de réseaux d'alimentation en eau potable ou d'assainissement des eaux usées qui pourraient être interceptés par le projet ou endommagés pendant la phase d'exécution des travaux. Dans l'affirmative, des mesures compensatoires seront définies en accord avec le gestionnaire du réseau afin que la continuité du service soit assurée sans risque pour la santé publique
- 8 D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée.
- 9 Après réception des travaux, la Société Languedoc Terrains adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault
- 10 Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux

ARTICLE 6 :

Le projet étant situé en zone 2 du périmètre de protection rapprochée du forage du Pézouillet (DUP du 13/11/1989) il est soumis à des prescriptions générales et particulières concernant essentiellement :

- les collecteurs d'eaux usées
- les rejets industriels et eaux résiduaires
- l'entretien du lit des cours d'eau (bon état hygiénique)
- les déversements d'ordures ménagères, produits chimiques
- les stockages de produits chimiques (en particuliers hydrocarbures)

Et en particulier

- toutes les habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif
- en ce qui concerne les extensions de réseaux, celles-ci devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service
- il sera procédé tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméras) afin d'orienter d'éventuels travaux de réhabilitation.

Ces prescriptions seront reprises dans la réglementation de la ZAC et imposées aux entreprises adjudicataires des travaux

ARTICLE 7 :

Les bassins de rétention, les réseaux d'assainissement pluvial et les fossés au droit du projet devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation et fonctionnels avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 8 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de ST GELY DU FESC et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 10 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société Languedoc Terrains) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la Commune de ST GELY DU FESC, le Maître d'Ouvrage du projet (la Société Languedoc Terrains), le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-548 du 26 mars 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

SIVU Saint Sériès Saturargues. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux**

Le SIVU d'assainissement Saint Sériès - Saturargues, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° B 522, B 514 et B 515 de la commune de SAINT SERIES.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - Autorisation.

- **2.2.0.** : .rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**2.1 - Zones d'assainissement**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans le dossier d'autorisation et les études diagnostic.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau. En tout état de cause devront être réalisés, avant le 31 décembre 2009, les travaux de réhabilitation du réseau actuel.

Les travaux d'extension du réseau ne seront réalisés qu'après la mise en service de la station d'épuration.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 2500 E.H est de type « boues activées en aération prolongée ». Elle comporte :

- . un poste de relèvement avec 3 pompes de 32,5 m³/h
- . un dégrillage, dessablage-déshuileur
- . un bassin d'aération avec zone aérobie d'un volume de 500 m³ (diamètre 13 m),
- . un clarificateur dimensionné pour 65 m³/h (diamètre 12 m)
- . un canal de comptage des effluents rejetés.

. zone tampon (type lagune de 400 m²) et zone humide artificielle pour traitement complémentaire. Le traitement complémentaire sera conçu en deux temps et composé de deux étages successifs (zone tampon et zone humide). Seul le premier étage sera réalisé dans un premier temps en même temps que la construction de la station d'épuration. La réalisation du second étage sera subordonnée aux résultats des suivis opérés sur le Vidourle et à l'analyse de l'impact réel du rejet de la station.

- . un canal de comptage en sortie de la zone humide.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	2500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	150
DCO (kg/j)	150 g/EH/j	375
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	225
PT (kg/j)	4 g/EH/j	10
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	37,5
Volume moyen journalier (m ³ /j)	200 l/EH/j	500
Débit pointe temps sec (m ³ /h)		42
Débit pointe temps pluie (m ³ /h)		65

b) Le rejet

Le rejet s'effectue, dans le fossé de Saint Sériès qui rejoint le Vidourle au droit de la parcelle n° 514 B.

c) Sous-produits du traitement

Les boues et sous produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage compactés et ensachés seront déposés en centre d'enfouissement agréé pour recevoir les déchets ménagers ou incinérés.

Les boues seront évacuées dans un premier temps sur la plateforme de compostage régionale de Bellegarde. Toute modification de traitement ou de mode d'évacuation doit être préalablement portée à la connaissance du service de police des eaux.

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 42 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 65 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Période
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	Toute l'année
DCO	125 mg/l	250 mg/l	Toute l'année
MES	35 mg/l	70 mg/l	Toute l'année
NGL	15 mg/l		Toute l'année
NH4	7 mg/l		Toute l'année
Pt	2 mg/l		Toute l'année

Ces niveaux sont à respecter en sortie des ouvrages de la station d'épuration avant rejet au fossé qui permet aux effluents de rejoindre le Vidourle, et avant la zone tampon. Un traitement complémentaire (zone humide) est envisagée pour sécuriser et affiner la qualité du rejet.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

c) Suivi du milieu récepteur

Afin d'apprécier l'impact du système d'assainissement que la qualité des eaux du Vidourle voire sur celle de la nappe karstique alimentant le système d'alimentation en eau potable de la commune de Saturargues, des campagnes de prélèvement doivent être effectuées durant trois années à compter de la mise en services des ouvrages épuratoires et un suivi du milieu récepteur sera mis en place selon le protocole suivant :

Lieu de prélèvement	Types de prélèvements	Paramètres analysés	Nombre annuel de campagnes
Sortie station d'épuration	Asservi au débit	DCO, MES, Conductivité, Turbidité, Chlorures NTK, NH ₄ , NO ₃ , Pt, PO ₄ , CT, CF, SF.	1 par mois de juin à septembre
Exutoire fossé dans le Vidourle	Ponctuel	DCO, MES, Conductivité, Turbidité, Chlorures NTK, NH ₄ , NO ₃ , Pt, PO ₄ , CT, CF, SF.	1 par mois de juin à septembre
Vidourle amont rejet Seuil de Saint Sériès	Ponctuel	DCO, MES, Conductivité, Turbidité, Chlorures NTK, NH ₄ , NO ₃ , Pt, PO ₄ ,	1 par mois de juin à septembre

Lieu de prélèvement	Types de prélèvements	Paramètres analysés	Nombre annuel de campagnes
(200 m en amont du rejet)		CT, CF, SF. Chlorophyle a, Phéopigments	
Vidourle aval rejet 500 m en aval du point de rejet dans l'axe du cours d'eau	Ponctuel	DCO, MES, Conductivité, Turbidité, Chlorures NTK, NH ₄ , NO ₃ , Pt, PO ₄ , CT, CF, SF. Chlorophyle a, Phéopigments	1 par mois de juin à septembre
Nappe karstique alimentant Saturargues Piézomètre amont rejet	Ponctuel	Coductivité, Turbidité, Chlorures NTK, NH ₄ , NO ₃ , Pt, PO ₄ , CT, CF, SF.	1 par mois de juin à septembre
Nappe karstique alimentant Saturargues Forages de la Bergerie	Ponctuel	, Turbidité, Chlorures NTK, NH ₄ , NO ₃ , Pt, PO ₄ , CT, CF, SF.	1 par mois de juin à septembre

3.3 – Mesures compensatoires et démolition des ouvrages non reutilisés

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément aux résultats de l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

b) mesures sonores et olfactives

Des mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de réduire les nuisance sonores sur les ouvrages susceptibles de générer des bruits. Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives.

c) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés.

3.4 – Inondabilité du site

L'implantation des ouvrage doit s'effectuer conformément aux prescriptions édictées par le service Hydraulique de la DDE. La partie du site situé hors d'eau doit accueillir les files eau et boues. Les digues du lagunage doivent être calées à une côte permettant d'être hors d'eau pour une crue d'occurrence décennale. Le lagunage doit être implanté de manière à faciliter au maximum l'écoulement des eaux de crues du Vidourle.

3.5 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN (*)
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
Boues	4	1
NTK	2	-
Pt	2	-

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . par les soins du Préfet :
- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- . par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- . notifié au demandeur
- . adressé aux Maires de Saturargues et de Saint Sériès en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés, , ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- . par les soins de l'exploitant :
- . conservé sur le site de la station d'épuration.

PHARMACIES

PUI

Extrait de la décision DIR/N°058/2007 du 7 mars 2007
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lunel. Autorisation de transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Via Domitia sur le site Pôle de Santé

N° FINESS : 34 078 0725

ARTICLE 1er – Monsieur le Docteur Jean-Paul ROUVIERE, gérant de la Clinique Via Domitia (anciennement dénommée Clinique les Platanes) à Lunel, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur qu'il exploite à Lunel, 259 Avenue Victor Hugo dans un nouveau local situé sur le site du Pôle de Santé, rue des Alicantes 34400 Lunel.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur occupera un local en rez de chaussée du bâtiment.

ARTICLE 3 – La gérance de la pharmacie sera assurée par un docteur d'état en pharmacie, présent cinq demi journées par semaine, du lundi au vendredi de 9h30 à 13h, inscrit à l'Ordre pour cette activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente .

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Gérant de la Clinique susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-XV-020 du 1^{er} mars 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques dans des cours d'eau du département de l'Hérault - Année 2007-

BENEFICIAIRES : • **DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON, PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, CORSE, DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE.**
• **BRIGADE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PÊCHE DE L'HERAULT -**

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, CORSE, DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA PECHE

Résidence : 55, Chemin du Mas de Matour
34790 GRABELS

OU : BRIGADE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PÊCHE DE L'HERAULT

Résidence : Mas de Carles -
34800 OCTON -

sont autorisées à procéder, sur tous les cours d'eau du département de l'Hérault, et en particulier sur les stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole :

- le Jaur à Olargues (camping de Baous),
- le Lez à Lattes (3^{ème} écluse),
- le Lez à Castelnau-le-lez (clinique du Parc),
- l'Hérault à Bessan (la Guinguette),
- la Tes à Roqueredonde (confluence ruisseau des Abencals),
- la Vis à Navacelles (Pré-Pascal),

à des opérations de capture de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**DELEGATION REGIONALE DU C.S.P**

- M. Jean-Marie JANTZEN, assisté des
agents de la Délégation Régionale :

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DU C.S.P

- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté
des agents de la Brigade Départementale :

- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Mme Corinne RETIERE-ROSKAM

.../...

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont le Conseil Supérieur de la Pêche.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2007**.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-373 du 1^{er} mars 2007*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Bédarieux. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Bédaricienne"****ARTICLE 1er**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur TOULOUSE Jean**, élu en qualité de **Trésorier**, en remplacement de M ARAGON André, démissionnaire, de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Bédaricienne" de BEDARIEUX, le 24 novembre 2006 lors de l'assemblée générale.

Les mandats de **Monsieur TOULOUSE Jean** prend effet le 24 novembre 2006. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-2007/DD du 7 mars 2007

(Direction interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Arrêté rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires

Article 1^{er} Les dispositions de la délibération du 16 septembre 2006 du CLPMEM de Sète relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs sont rendues obligatoires.

Article 2 Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Hérault.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-406 du 7 mars 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde. "POMPES FUNEBRES DU MIDI"

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU MIDI" par Mme Sandrine CONDES, situé à AGDE (34300) 37 bis rue de l'Egalité, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-337**.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-557 du 26 mars 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Bédarieux. "MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES"

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise dénommée "MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES", exploitée par ses co-gérants MM. Christophe et David HERMET, dont le siège social est situé 19 chemin des Aires, route du Cimetière à BEDARIEUX (34600), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-336**.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-488 du 15 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges. Régie municipale des pompes funèbres

ARTICLE 1^{er} La régie municipale des pompes funèbres de la commune de GANGES (34190) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-357**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-556 du 26 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Marseillan. "POMPES FUNEBRES CASANOVA"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire, situé 26 ter boulevard Lamartine à MARSEILLAN (34340), de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA" par M. Alexis CASANOVA, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-339**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-554 du 26 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. "MARBRERIE QUEUCHE"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 3024 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER (34000), exploité sous le nom commercial "MARBRERIE QUEUCHE" par M. Gilbert SAINTE-MARIE, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-272**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-555 du 26 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint André de Sangonis. «POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS»

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS», situé 22 cours Ravanières à Saint-André-de-Sangonis (34725) exploité par Mme Martine BAISSSET, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-358**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-553 du 26 mars 2007 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lodève. "CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS"

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 2002 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS», exploitée par Mme Martine BAISSET, dont le siège social est situé Z.A.E. Le Capitoul, route de Montpellier à LODEVE (34700), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire».

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-439 du 12 mars 2007 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lunel. " AMBULANCES DOUBLET "

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2002 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée " AMBULANCES DOUBLET " exploitée par M. Denis DOUBLET, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AMBULANCES DOUBLET SARL», exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DOUBLET" par son gérant M. Bruno BUFFE-LEMOINE, dont le siège social est situé 160 avenue Victor Hugo à LUNEL (34400), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.»

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-438 du 12 mars 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. "ESPACE FUNERAIRE PONSY"

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "ESPACE FUNERAIRE PONSY", situé 4 place Baroncelli Javon à MAUGUIO (34130), exploité par M. Claude PONSY, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-347**.

ARTICLE 3

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-405 du 7 mars 2007 *(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Abeilhan. Régie municipale de pompes funèbres

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la régie municipale de pompes funèbres de la commune d'ABEILHAN.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-374 du 1^{er} mars 2007 *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général. RD 59 protection et aménagement durable du Lido entre Le Petit et Le Grand Travers, - Phase 1 - Déclaration d'Utilité Publique - Parcellaire

ARTICLE 1er -

L'aménagement et la protection durable de la RD59 : lido entre Carnon et La Grande Motte – 1^{ère} tranche, entre le Petit et Le Grand Travers, est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Général, maître d'ouvrage est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, le maire de Mauguio-Carnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE d' INTERET GENERAL

du projet de protection et d'aménagement du Lido entre Carnon et La Grande Motte par le Conseil Général

Articles L.11.1.1 du code de l'Expropriation et L.126-1 du code de l'Environnement.

I / PRESENTATION DU PROJET :

Situé entre la mer et l'étang de l'Or d'une part, et entre les stations touristiques de CARNON (à l'ouest) et de La GRANDE MOTTE (à l'est) d'autre part, le lido du Petit et du Grand Travers est un espace sensible qui s'étend sur trois kilomètres, à fort enjeu environnemental, paysager et social.

C'est une zone d'intérêt patrimonial abritant un des systèmes dunaires les mieux conservés du littoral Héraultais et un espace de loisirs très prisé des habitants de la communauté de communes de Montpellier ainsi que de ceux des communes gardoises proches.

Tout en remplissant la vocation double de ces différents usages, cette zone est à la fois préservée par la loi littoral de l'urbanisation, mais menacée par la forte pression anthropique liée à une fréquentation intense et non maîtrisée et par une érosion forte et généralisée du trait de côte, notamment au droit du carrefour du Petit Travers.

Les objectifs du projet, retenus par l'ensemble des partenaires, sont les suivants :

- protéger le site du lido de façon durable en luttant contre l'érosion marine ;
- réorganiser l'accès à la plage et le stationnement afin de restaurer les espaces dunaires qui serviront ainsi de défense naturelle ;
- créer un mode de circulation douce ;
- valoriser le site en mettant en œuvre une gestion exemplaire du site et de sa fréquentation.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique s'est déroulée du 22 août au 28 septembre 2006 en mairie de Mauguio et à son annexe de Carnon. Cette enquête s'est conclue par un **Avis Favorable** comportant 2 réserves et 4 recommandations données par le commissaire enquêteur qui a déposé son rapport le 20 novembre 2006 à la préfecture de l'Hérault .

III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDEE

Le recul de la route permet de restituer au littoral, l'emprise routière et de reconstituer un vaste champ dunaires par suppression du stationnement côté mer de la RD59, depuis le Petit Travers jusqu'à la limite de La Grande Motte.

Les nouveaux accès permettront une circulation fluide tout au long de l'année en s'inscrivant dans un paysage remarquable. Les dispositifs techniques rendront impossible le stationnement anarchique le long de la route qui sera compensé par des aires de stationnements publiques afin de maintenir une capacité de stationnement identiques à la configuration actuelle.

Ces aires de stationnement seront dotées d'équipements d'accueil du public : sanitaires, parcs à vélos, afin d'assurer un service qui puisse constituer une véritable alternative à la voiture individuelle.

Une piste cyclable sera aménagée sur l'emprise actuelle de la voie qui sera mise à sens unique entre les deux échangeurs. Ceci, dans une première étape du projet.

Dans une seconde étape, trois aires de stationnement seront aménagées, le stationnement côté nord de la route sera supprimé et l'entrée de Carnon sera requalifiée, les abords de la ZAC du Domaine du Grand Travers seront traités.

Enfin, dans une troisième étape, la route littorale entre les deux échangeurs du Petit et du Grand Travers sera supprimée et les terrains au Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres seront rétrocédés.

IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présenterait les meilleurs avantages.

Pour ces raisons, peu d'effet négatif sont à dénombrer.

Les effets réellement négatifs du projet ne seront que temporaires et se situent durant la période de chantier.

V / REPONSES AUX RESERVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Conseil Général a par délibération de la commission permanente du 29 janvier 2007, levé les réserves du commissaire enquêteur et abondé dans le sens de ses recommandations.

VI / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet de protection et d'aménagement durable du Lido entre Carnon et La Grande Motte, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-382 du 5 mars 2007 *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVU Assainissement ST SERIES - SATURARGUES. Construction d'une nouvelle station d'épuration. Déclaration d'utilité publique, cessibilité et urgence

ARTICLE 1er -

Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration par le SIVU assainissement ST SERIES – SATURARGUES.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles et en urgence au profit du SIVU assainissement ST SERIES - SATURARGUES, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le SIVU assainissement ST SERIES – SATURARGUES est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du SIVU assainissement ST SERIES – SATURARGUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-436 du 12 mars 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**RD 2 aménagement de la déviation de Villeveyrac. * déclaration d'utilité publique
* mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune**

ARTICLE 1er -

Le projet d'aménagement de la déviation de la commune de Villeveyrac par la RD2 par le Conseil Général, est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeveyrac avec le projet du Conseil Général.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 -

Le Conseil Général, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Villeveyrac ainsi qu'au Conseil général pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Villeveyrac ainsi qu'au Président du Conseil général qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques (jusqu'au 15 décembre 2007) au siège du Conseil Général ainsi qu'à la mairie de Villeveyrac.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre, aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général, maître d'ouvrage et le maire de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-510 du 19 mars 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Sète. Déclaration d'Utilité Publique du périmètre de restauration immobilière
«Centre Ville»****ARTICLE 1er -**

Le périmètre de restauration immobilière «Centre Ville» sur la commune de Sète, correspondant au périmètre existant de l'OPAH Renouveau Urbain, tel que défini au plan annexé au présent arrêté, est déclaré d'Utilité publique.

ARTICLE 2 -

La Ville de Sète, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-511 du 19 mars 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Ville de Sète représentée par la SA d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT)
Déclaration d'Utilité Publique du Programme n°3 de travaux de restauration
immobilière «Ile Sud» portant sur une partie de la parcelle cadastrée AM n°223
sise 41, rue Maurice Clavel****ARTICLE 1er -**

La prescription de travaux pour la restauration immobilière, programme n°3 «Ile Sud», parcelle AM 223, sise 41, rue Maurice Clavel (à l'exception du local du Rez de Chaussée) pour la ville de Sète, représentée par la SA ELIT par convention d'aménagement, est déclarée d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

La Ville de Sète et la SA ELIT qui la représente par convention d'aménagement, maîtres d'ouvrage, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Président de la SA ELIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-512 du 19 mars 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Ville de Sète représentée par convention d'aménagement multisites par la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement du Littoral Sétois : SEMALIS elle-même fusionnée avec la SA d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT) - Déclaration d'Utilité Publique - Cessibilité de la Restauration immobilière et Opération d'aménagement de l'Ilot rue André Portes et de l'Ilot rue de la Savonnerie Sections cadastrales AM 270, 437, 438, 457, et AO 116, 117 et 118

ARTICLE 1er -

La restauration immobilière et l'opération d'aménagement des Ilots compris entre la rue André Portes et la rue de la Savonnerie, Sections cadastrales AM 270, 437, 438, 457, et AO 116, 117 et 118, par la ville de Sète, représentée par la SA ELIT par convention d'aménagement, sont déclarées d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de Sète, représentée par la SA ELIT par convention d'aménagement, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La ville de Sète, représentée par la SA ELIT par convention d'aménagement, maître d'ouvrage, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Président de la SA ELIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROTECTION DE LA JEUNESSE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-523 du 21 mars 2007**

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Service d'enquêtes sociales du CSEB**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales du CSEB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 361	73 600 (déficit reporté 24 784)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	60 103	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 136	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	98 384	98 384
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales du CSEB est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	2 049,67

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2007 au service d'enquêtes sociales du C.S.E.B. est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	2084.02

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Recensements complémentaires de la population en 2006. Modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes

Par arrêté interministériel du 14 décembre 2006 publié au journal officiel du 24 décembre 2006, les chiffres de la population totale, de la population municipale et la population comptée à part des communes énumérées au tableau ci-dessous sont modifiés et arrêtés conformément aux indications figurant aux colonnes d, e et f de ce tableau.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNES	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1999 ou recensements complémentaires de 2002, 2003, 2004 et 2005)			NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 2006)			POPULATION fictive	
	Année	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale		Population comptée à part
		a	b	c	d	e		f
AGDE	1999	20 303	19 986	317	21 516	21 199	317	3 484
ASSAS	1999	1 323	1 305	18	1 523	1 505	18	24
BOUJAN-SUR-LIBRON	2002	2 970	2 889	81	3 093	3 012	81	667
BRIGNAC	2004	408	405	3	426	423	3	0
CASTRIES	1999	5 208	5 146	62	5 676	5 614	62	468
CAZOULS-LES-BEZIERS	1999	3 373	3 321	52	3 842	3 790	52	224
CLERMONT-L'HERAULT	1999	6 653	6 532	121	7 193	7 072	121	904
COULOBRES	1999	234	229	5	292	287	5	40
CREISSAN	2004	1 127	1 109	18	1 199	1 181	18	174
FLORENSAC	2004	4 670	4 546	124	4 729	4 605	124	0
FONTES	1999	795	788	7	915	908	7	64
JUVIGNAC	2004	6 467	6 409	58	6 737	6 679	58	0
LESPIGNAN	2004	2 951	2 915	36	3 070	3 034	36	0
MAGALAS	1999	1 856	1 827	29	2 777	2 748	29	116
MARAUSSAN	2004	3 222	3 145	77	3 515	3 438	77	0
MEZE	2004	9 355	9 288	67	9 788	9 721	67	0
MUDAISON	2004	2 590	2 579	11	2 669	2 658	11	0
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2004	1 381	1 373	8	1 636	1 628	8	0
NEZIGNAN-L'EVEQUE	2004	1 182	1 175	7	1 338	1 331	7	36
POMEROLS	2004	1 914	1 893	21	2 008	1 987	21	0
PORTIRAGNES	2004	2 587	2 552	35	2 878	2 843	35	0
PRADAL (LE)	2004	248	242	6	273	267	6	0
PRADES-LE-LEZ	1999	4 392	4 361	31	4 900	4 853	47	172
ROQUEREDONDE	1999	141	138	3	243	240	3	32
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	1999	1 090	1 076	14	1 380	1 366	14	92
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	1999	4 445	4 398	47	5 182	5 135	47	1 280
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	1999	3 758	3 713	45	4 566	4 521	45	248
TOURBES	1999	1 484	1 276	208	1 664	1 456	208	68
VAILHAN	1999	123	120	3	157	154	3	28
VAILHAUQUES	1999	1 916	1 899	17	2 201	2 184	17	92
VIAS	1999	4 413	4 354	59	5 024	4 965	59	224

Les nouveaux chiffres de la population de ces communes seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2007.

REGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-506 du 19 mars 2007
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Nomination de Mme Carine PESKO, adjoint administratif du cadre national des préfetures

ARTICLE 1 : Mme Carine PESKO, adjoint administratif du cadre national des préfetures, est nommée régisseur de recettes à compter du 23 mars 2007 en remplacement de Mme Béatrice TOURNIER.

ARTICLE 2 : Mme Carine PESKO est astreinte à un cautionnement de 8800 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 1050 €.

ARTICLE 3 : Pendant son congé ou en cas d'absence ou de maladie, Mme Carine PESKO sera remplacée par Mme Fabienne GAYRARD adjoint administratif.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait des arrêtés d'autorisation d'exécution des travaux de mars 2007

No 20060492

Tourbes. Construction et raccordements HTA/BT Poste UP DP 4UF "Baptiste" et PSSB "St Roch" - Dépose H61 Baptiste et réseaux HTA/BT - renforcement réseau BT

Dossier D.E.E. Art.50 No 20060492

Dossier distributeur No 64649/46Z

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/11/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

TOURBES

S.D.A.P.

FRANCE TELECOM URR L.R

A.D PEZENAS

D.I.R/M.C - CEI de Béziers

DRE/S.M.O.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20060493

Tourbes. Remplacement Poste DP "Fontaynelles" H61 par Cabine Basse-raccordement HTA/BTA - Alimentation BT lotissement le clos des Fontaynelles

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060493 Dossier distributeur No 55083/61H

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/12/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

TOURBES

S.D.A.P.

FRANCE TELECOM URR L.R

A.D PEZENAS

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20060496

Olmet et Villecun. Création du Poste H61 "Mas de Maynes" - Renforcement BTA la Défriche

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060496 Dossier No 2006ON12 /HERAULT ENERGIES

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/12/2006 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994. ;

Vu les avis des services intéressés :

OLMET ET VILLECUN	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	26/01/2007
S.D.A.P.	08/01/2007
A.D LODEVE	22/01/2007
EDF SERVICES MONTPELLIER-HERAULT	Pas de réponse
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20060497

St Pargoire. Création poste 5UF "Montplaisir" lotissement les Jardins de Guilhem - lotissement le Clos de Gellone-alimentation BT PVR chemin de Villeveyrac et chemin de service vers le Clos de Gellone

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060497 Dossier distributeur No 2006133

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/11/2006 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/04/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST PARGOIRE	Pas de réponse
A.D LODEVE	18/12/2006
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	22/12/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20070031**Le Pradal, Taussac la Billière. Alimentation Ecart Agricole de M. Ballerin**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070031 Dossier No 2006LV104 /HERAULT ENERGIES

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/01/2007 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

LE PRADAL
TAUSSAC LA BILLIERE
FRANCE TELECOM URR L.R
S.D.A.P.
D.D.A.F.
EDF SERVICES MONTPELLIER-HERAULT
A.D BEDARIEUX

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20070032**La Salvetat sur Agout. Renforcement BTA/A Gîte "Jammou" Hameau de la Pautrue**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070032 Dossier HERAULT ENERGIES No 2006DB42

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/01/2007 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 18/05/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

LA SALVETAT SUR AGOUT
A.D ST PONS
S.D.A.P.
FRANCE TELECOM URR L.R
D.D.A.F.
EDF SERVICES MONTPELLIER-HERAULT

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20070045

Cers, Portiragnes, Villeneuve Les Béziers. Restructuration départ Villecers

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070045 Dossier distributeur No 63076/BRS

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/01/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisées par approbation préfectorale des 03/04/1994, 11/03/1994 et 03/04/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

CERS	Pas de réponse
A.D BEZIERS	30/01/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	15/02/2007
PORTIRAGNES	Pas de réponse
VILLENEUVE LES BEZIERS	15/02/2007
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (V.N.F.)	21/02/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20070048

Maureilhan. Construction et raccordement HTA/S POSTE "Olivette" P.A.E. ET P.V.R. L'Olivette

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070048 Dossier distributeur No 24325/24C

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/01/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAUREILHAN
A D OLONZAC
S.D.A.P.
FRANCE TELECOM URR L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20070049

Fontès. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S Poste UP "Camp Lieure"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070049 Dossier distributeur No 73002

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/01/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

FONTES
A.D PEZENAS
S.D.A.P.
FRANCE TELECOM URR L.R

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

No 20070050**ST Félix de l'Héras. Restructuration HTA "Esclette" - Suppression Poste H61 "Escalette" - Création Poste PSSB "Escalette" - Rreprise réseaux BTA/A, BTA/S ET HTA/S**

Dossier D.E.E. Art.50 No 20070050

Dossier distributeur No 53566/15D

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/01/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST FELIX DE L'HERAS
A.D LODEVE
FRANCE TELECOM URR L.R
S.D.A.P.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007/I/100108 du 19 février 2007 2007.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Habilitation des agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault chargés de constater les infractions mentionnées aux articles R3512-1 et R3512-2 du code de la santé publique

- Article 1^{er}** : Sont habilités, compte tenu de leur affectation, de leur niveau de formation ou de leur expérience au regard des exigences requises pour l'exercice des missions de police administrative, les agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault listés en annexe N°1 au présent arrêté.
- Article 2** : Sont habilités, compte tenu de leur affectation, de leur niveau de formation ou de leur expérience au regard des exigences requises pour l'exercice des missions de police judiciaire, les agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault listés en annexe N°2 au présent arrêté.
- Article 3** : Cet arrêté et ses annexes seront notifiés à chacun des agents habilités.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ANNEXE N° 1 : DDASS DE L'HERAULT**MEDECINS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE**

Docteur Marie-Pierre ALLIE
Docteur Martine BOURDIOL
Docteur Jocelyn NAMIAS

INSPECTEURS PRINCIPAUX DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

M. Jean-Pierre ESTEVE
Mme Michèle GRELLIER
Mme Isabelle KNOWLES

INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Mme Micheline CHAPUS
Mme Geneviève COMTE
Mme Anne-Marie FITTE
Mme Dominique LINDEPERG
Mme Chantal PASSAQUET

INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE

Mme Jeanne CLAUDET

INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES

Mme Corinne DUBOIS
Mme Catherine MOREL
M. André PIQUES
M. Yves SON

TECHNICIENS SANITAIRES

Mme Corinne GUTIERRES
M. Laurent GUTIERREZ
Mme Hélène JOURDES
Mme Sylvaine LACROIX
Mme Anne-Marie LOFFEIER
M. Jean-Claude NOUAILLAT
Mme Gésabel PETIT
M. Gérard RIBA
Mme Véronique RISSONS

ANNEXE N° 2 : DDASS DE L'HERAULT**MEDECINS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE**

Docteur Marie-Pierre ALLIE
Docteur Martine BOURDIOL
Docteur Jocelyn NAMIAS

SÉCURITÉ

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-491 du 16 mars 2007
(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Béziers. Restaurant situé 54, avenue du 22 août 1944

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la mise en place d'une plate forme élévatrice verticale d'un restaurant situé au 54, Avenue du 22 Août 1944 sur la commune de BEZIERS

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-489 du 16 mars 2007
(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Jacou. Gymnase du Collège

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non accessibilité des vestiaires, des sanitaires publics et des sanitaires garçons et filles du gymnase du collège de JACOU

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-490 du 16 mars 2007
(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Pézenas. Hôtel de Peyrat

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les circulations intérieures inférieures à 1,40 m et la mise en place d'une plate forme élévatrice à l'hôtel de PEYRAT situé au 3, Rue Montmorency à PEZENAS

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-492 du 16 mars 2007
(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Servian. Salle polyvalente

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la mise en place d'une plate forme élévatrice verticale à la salle polyvalente située Avenue Bad Wimpfen à SERVIAN est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-467 du 14 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Marseillan. SECUR PROTECT

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée, SECUR PROTECT située à MARSEILLAN (34340), 14, rue Lafayette, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-409 du 7 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Fabrègues. M. Jean-Claude YORIS

ARTICLE 1^{er} M. Jean-Claude YORIS, né le 16 avril 1954 à MONTPELLIER (34), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «JCY», dont le siège est situé 8 rue des Remparts à FABREGUES (34690).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2007-34-18**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-408 du 7 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Jean-Luc LIBERT

- ARTICLE 1^{er}** M. Jean-Luc LIBERT, né le 24 octobre 1953 à PAU (64), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «Cabinet d'Investigations J.L. LIBERT», dont le siège est situé 34 impasse Dou Valadoun à MONTPELLIER (34000).
- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° **2007-34-19**.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-412 du 7 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Mme Dominique COUBRET

- ARTICLE 1^{er}** Mme Dominique COUBRET née DROULEZ le 14 avril 1952 à ROUBAIX (59), est autorisée à exercer l'activité d'agent de recherches privées.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter, en qualité de gérante, la société dénommée «AGENCE MEDITERRANEENNE DE RECHERCHES» dont le siège social et principal établissement est situé 9 quai Louis Pasteur à SETE (34200).
- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° **2007-34-17**.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-60 du 29 mars 2007

Béziers. SARL LUCODIS « A.P.E.F. »

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/54

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL LUCODIS, nom commercial A.P.E.F. Béziers est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LUCODIS, nom commercial A.P.E.F. Béziers effectuera les activités ci-dessus en mode.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 mars 2007 et jusqu'au 28 mars 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-42 du 2 mars 2007**Capestang. Association intermédiaire S.T.E.F.I.**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/38

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association SOLIDARITE INSERTION est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- livraison des courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association SOLIDARITE INSERTION effectuera les activités ci-dessus dans le cadre du prêt de main-d'oeuvre.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-57 du 23 mars 2007**Castelnaud Le Lez. IGR 34****AGREMENT « SIMPLE »**

2007/1/34/51

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise IGR 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile,
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise IGR 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 mars 2007 et jusqu'au 22 mars 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-53 du 12 mars 2007**Frontignan. Association THAUTEM**

AGREMENT « SIMPLE »

1/AS/2005/34

L'article 1 est modifié comme suit :

L'Association THAUTEM est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- Garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-43 du 2 mars 2007**Ganges. Association intermédiaire SOLIDARITE INSERTION**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/39

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association SOLIDARITE INSERTION est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- livraison des courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association SOLIDARITE INSERTION effectuera les activités ci-dessus dans le cadre du prêt de main-d'oeuvre.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-46 du 2 mars 2007**Jacou. Association intermédiaire SOLIDARITE TRAVAIL**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/42

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association SOLIDARITE TRAVAIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure SOLIDARITE TRAVAIL effectuera les activités ci-dessus dans le cadre du prêt de main-d'oeuvre.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-58 du 27 mars 2007

Jacou. Association AIDAMI

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/52

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association AIDAMI est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association AIDAMI effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 27 mars 2007 et jusqu'au 26 mars 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-44 du 7 mars 2007**Montpellier. Association OUVERTURE**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/40

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association OUVERTURE est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association OUVERTURE effectuera les activités ci-dessus dans le cadre du prêt de main-d'oeuvre.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-45 du 9 mars 2007**Montpellier. Association intermédiaire Pour l'Insertion des Jeunes par l'Emploi**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/41

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association Pour l'Insertion des Jeunes par l'Emploi est agréée pour la fourniture de services.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association Pour l'Insertion des Jeunes par l'Emploi effectuera les activités ci-dessus dans le cadre du prêt de main-d'oeuvre.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-49 du 9 mars 2007**Montpellier. Association PRESENCE VERTE**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/45

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association PRESENCE VERTE est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans).

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure PRESENCE VERTE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif fera état du bon fonctionnement de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-48 du 9 mars 2007**Montpellier. Association LE LIEN SERVICES**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/44

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association LE LIEN SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
 - mise en service au domicile du matériel informatique,
 - maintenance au domicile du matériel informatique,
 - réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure LE LIEN SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-56 du 19 mars 2007

Montpellier. EURL AXELLE APRES LA CLASSE

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/50

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison de courses à domicile,
- livraison des repas à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans).

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation des repas à domicile y compris le temps passé en commission
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL AXELLE, nom commercial APRES LA CLASSE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-59 du 29 mars 2007**Montpellier. Association Le Saule et Le Chêne**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/53

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association Le Saule et le Chêne effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 mars 2007 et jusqu'au 28 mars 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-54 du 12 mars 2007**Saint Mathieu de Trévières. Entreprise RB JARDIN**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/48

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Entreprise individuelle RB JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 1 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Entreprise individuelle RB JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 mars 2007 et jusqu'au 11 mars 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-50 du 9 mars 2007**Sète. Association LE RELAIS FAMILIAL**

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/46

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association LE RELAIS FAMILIAL est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commission
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure LE RELAIS FAMILIAL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-51 du 1er mars 2007**Sète. SARL 7 REPERE*****AGREMENT « SIMPLE »*****2007/1/34/47****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL 7 REPERE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL 7 REPERE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} mars 2007 et jusqu'au 28 février 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-55 du 15 mars 2007**Sussargues. SUSSARGUES SOLIDARITE SERVICES****AGREMENT « SIMPLE »****2007/1/34/49****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association SUSSARGUES SOLIDARITE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,

- mise en service au domicile du matériel informatique,
 - maintenance au domicile du matériel informatique,
 - réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association SUSSARGUES SOLIDARITE SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 mars 2007 et jusqu'au 14 mars 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

TRAVAIL ET EMPLOI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-52 du 1^{er} mars 2007.

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 06-XVIII-01 du 3 janvier 2006, la liste des conseillers du salarié complémentaire fixée par l'arrêté 04-XVIII-09 du 22 juillet 2004, la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 04-XVIII-05 du 12 mars 2004

ARTICLE 1 : la liste des conseillers du salarié établie par arrêté n° 07-XVIII-52 du 1^{er} mars 2007, prenant effet à compter du 23 mars 2007, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La liste est établie conformément aux dispositions du Code du Travail et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette liste entre en vigueur pour la période de trois ans fixé par l'arrêté précité (07-XVIII-52 du 1^{er} mars 2007).

ARTICLE 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Hérault et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2007, suite à la mutualisation régionale des paiements des frais de déplacements pour les conseillers du salarié, d'une part, ainsi que des demandes de remboursements des salaires, pour les entreprises, d'autre part, les remboursements évoqués dans l'article 4 seront pris en charge par la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 : Tous les conseillers du salarié et leurs employeurs, ainsi que les organisations syndicales ont été informé de la nouvelle procédure de paiement de remboursement des frais. Il en est de même pour tous les organismes qui seront susceptibles de diffuser la liste définie par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault continue d'assurer le contrôle et la gestion de la liste des conseillers du salarié (modification éventuelle et nouvelle liste à l'issue de la période des trois ans fixée par le présent arrêté), ainsi que la réalisation du Bilan Annuel d'Activité dans le département de l'Hérault, des conseillers du salarié.

ARTICLE 8 : La liste prévue à l'article 2 sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du Travail et les services renseignements sur la réglementation du travail de la D.D.T.E.F.P. (Montpellier, Sète et Béziers), chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, dans chaque mairie du département et la Maison des Syndicats à Montpellier.

ARTICLE 9 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
ALBERT	Jean-Claude	Agent de Maîtrise	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	18 Rue Brahms	34690 FABREGUES	04.67.85.54.44.
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDRIEU	Michel	Retraité France Télécom	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
ASSIE	Rémi	Educateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARBAZANG E	Patricia	Employée	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
BARRELLET	Eric	Salarié	Néant	Les Hauts d'Argency B4 617 Rue de Bugarel	34070 MONTPELLIER	06.62.76.06.04.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	UL CGT 5 quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
BELAYGUE	François	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BELLET	Alain	Agent de Production	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
BISCANS	Robert	Retraité	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUALEN	Ould Bouamama	Salarié	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
BOUSQUET	Hugues	Retraité Banque	CGT	98 Avenue Georges Clémenceau	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	UL CGT 16 rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CARO	Serge	Employé	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.
CATALA	Marie-Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	5 Avenue du Pic St Loup	34160 CASTRIES	06.81.39.27.38.
CAUSSE	Jules-Marie	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
COLAS	Laurent	Employé	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
COSTE	Marie	Caissière	CFTC	2 Rue Ferrer	30160 BESSEGES	06.60.19.08.54.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	20 Rue du Gregeon	34280 CARNON PLAGES	04.67.50.74.41.
COWMAN	Derek	Dispatcheur Hotline	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
DELTOUR	Bernard	Salarié Transport	CGT	UL CGT 16 rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
DERBOMEZ	Eric	Vendeur	CFTC	8 Rue de La Commune	34350 VENDRES	06.16.18.05.32.
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monnet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
DOMECK	Olivier	Vendeur	CFTC	62 Rue Guillaume Appolinaire	34130 MAUGUIO	06.10.57.03.05.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
DZICOWSKI	Jacques	Retraité	CGT	UL CGT Caserne Vauban	34400 LUNEL	04.67.15.91.67
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	14 Rue des Champs 34560 POUSSAN	34560 POUSSAN	04.67.51.99.51.
FELLINI	Valerie	Secrétaire	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
FILHASTRE-LOUBET	Jean-Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GRABOUILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	120 Avenue des Clastes	34980 ST CLEMENT DE RIVIERRE	06.16.77.74.20.
GRAMMATIO	Christophe	Employé	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
GUEUDET	Claude	Employé	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	UL CGT 16 rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04
HEUDIARD	Daniel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.66.42.52.55.
IBANEZ	Marie France	Cadre	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	UL CGT Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
KNISY	Corine	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
LAUZE	Jean-Luc	Enseignant	CFTC	Ham Castagnes	34390 ST JULIEN	04.67.97.72.77.
LION	Patrick	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
MABRU-AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MAFFRE	Thierry	Technicien	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
MAILLOT	Laurent	Délégué Médical	CFDT	4 Rue des Crocus	34670 BAILLARGUES	06.16.34.45.91.
MARCHAND	Michel	Responsable formation	CGT	UL CGT Caserne Vauban	34400 LUNEL	04.67.15.91.67
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
MAZERAN	Raoul	Retraité	CGT	UL CGT 2 Rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt Noire	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.
MIKOFF	Bertrand	Retraité	CSN Force de Vente	40 Allée du Carré	34280 LA GRANDE MOTTE	06.68.36.17.38.
MINANA	Jean Jacques	Employé	CGT	UL CGT Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16
MUDARA	Catherine	Secrétaire administrative	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
NEBOUT	Christiane	Secrétaire	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
NOIROT	Sylvie	Employée commerce	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
OULANEY	Raymond	Administratif	CFTC	Rue des Bugadières	34790 GRABELS	06.74.86.06.01.
PAULET	Christiane	Retraitee enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
PAULY	Alain	Retraité	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
PEROIS	Francis	Décorateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUIISSON	06.14.16.69.51.
PISTRE	Pierre	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.65.43.23.00.
RAZIMBAUD	Jean-Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
RIO	Jean -Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
ROMERA	Laëtitia	Permanante syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
ROYOT	Marie-Luce	Educatrice	CGT	UL CGT 2 Rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
SARAZIN	Marc	Chauffeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.73.28.54.44.
SCANDIUZZI	Alain	Employé SNCF	CFDT	5 Quai du Pavois d'Or	34200 SETE	06.77.70.56.68.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.
SIBONI	Raphaël	Responsable Commercial	CFDT	4 Rue des Myrtilles	34920 LE CRES	06.12.96.64.66.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
SOULE	Jean-Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.
STIENON	Eric	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
TAIDIRT	Yassine	Agent de maîtrise	CGT	UL CGT Caserne Vauban	34400 LUNEL	04.67.15.91.67
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	UL CGT 6 Rue Massillon	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16
TOURNIER	Jean-Pierre	Cadre Socio- éducatif	CFDT	Impasse Canet	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.15.67.90.21.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
VIVAREZ	Jeanine	Agent Hospitalier	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
WISNIEWSKI	Nicolas	Cadre	CFE-CGC	97 Rue Mendes-France	34690 FABREGUES	06.24.54.73.95.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.

URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-529 du 22 mars 2007

(Direction Départementale de l'Équipement)

Modification de l'arrêté d'application anticipée du projet d'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de BÉZIERS VIAS (articles L 147-5 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 1^{er} –

Conformément à l'article L. 147-7 du code de l'urbanisme, sont appliquées par anticipation, pour une durée maximale de deux ans, les dispositions de l'article L. 147-5 du code précité concernant la zone C et D aux territoires délimités sur le plan au 1/25.000^{ème} joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté, accompagné du plan mentionné à l'article 1^{er} susvisé, sera notifié aux maires des communes de Cers, Montblanc, Portiragnes, Villeneuve les Béziers ainsi qu'aux présidents de, la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et de la communauté d'agglomération de Hérault - Méditerranée.

ARTICLE 3 –

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département de l'Hérault et sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Cers, Montblanc, Portiragnes, Villeneuve les Béziers ainsi que les présidents de, la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et de la communauté d'agglomération de Hérault - Méditerranée .

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, les maires des communes de Cers, Montblanc, Portiragnes, Villeneuve les Béziers ainsi que les présidents de, la communauté d'agglomération de Béziers - Méditerranée et de la communauté d'agglomération de Hérault - Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

ZAC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-239 du 7 mars 2007.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Valros. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle voie sur la commune à l'occasion de la réalisation de la ZAC de l'OCTROI

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition de terrains pour la création d'une nouvelle voie d'accès à l'occasion de la réalisation de la ZAC de l'OCTROI sur la commune de VALROS.

2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Daniel CHAMBAUD, Ingénieur des arts et métiers retraité, demeurant 138, rue de la Macreuse 34130 MAUGUIO
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de VALROS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VALROS pendant **26 jours** consécutifs, du **2 avril 2007 au 27 avril 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de VALROS les observations du public, les jours suivants :

- **le lundi 2 avril 2007 de 9H00 à 12H00**
- **le lundi 16 avril 2007 de 9H00 à 12H00**
- **le vendredi 27 avril 2007 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de VALROS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VIDÉOSURVEILLANCE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-611 du 30 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Magalas. Ville de Magalas

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-001 Du 29 mars 2007	<u>Organisme</u> : Ville de Magalas <u>Maire</u> : M. Charles HEY <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34045 MAGALAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-613 du 30 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Pargoire. Ville de Saint Pargoire

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-002 Du 29 mars 2007	<u>Organisme</u> : Ville de Saint Pargoire <u>Maire</u> : M. Michel ASTIE <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34045 SAINT PARGOIRE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la commune.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-614 du 30 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers, Carnon, Capestang et Pérols. La Poste Direction de l'Hérault

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007	<u>Organisme</u> : La Poste Direction de l'Hérault	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses bureaux de Béziers, Carnon, Capestang et Pérols.
N° A 34-07-003	<u>Responsable sécurité</u> : M. FOUGAIROLLE	
Du 29 mars 2007	<u>Adresse</u> : 191 av d'Athènes 34035 MONTPELLIER CEDEX 1	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de chaque bureau de poste est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-617 du 30 mars 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Musée Fabre

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007	<u>Organisme</u> : Musée Fabre	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement.
N° A 34-07-004	<u>Directeur</u> : M. Michel HILAIRE	
Du 29 mars 2007	<u>Adresse</u> : 13 rue Montpelliéret 34000 MONTPELLIER	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du musée est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-618 du 30 mars 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Castelnau Le Lez. Pays d'Oc Mobilités**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-005 Du 29 mars 2007	<u>Organisme</u> : PAYS D'OC MOBILITES <u>Directrice</u> : Mme Véronique PAGES <u>Adresse</u> : 119 avenue louis Blériot 34045 CASTELNAU LE LEZ	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance de caméras embarquées avec enregistrement d'images dans ses autobus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice de la société est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

VOIRIE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-381 du 2 mars 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Utilisation feu bleu sur les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à chaussées séparées-DIR Méditerranée, CEI Montpellier-Nîmes – Véhicule fourgon n° 34N-7261A

ARTICLE 1

Les services gestionnaires des Autoroutes et Routes à chaussées séparées, de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, sont autorisés, pour les véhicules cités à l'article 2 du présent arrêté, à utiliser le feu bleu de type B.

ARTICLE 2

Les véhicules qui peuvent être équipés du feu bleu sont les suivants:

- Fourgon n° 34N-7261A

Ce véhicule sera affecté au C.E.I de « Nîmes-Montpellier » qui dépend du District Rhône-Cévennes, de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

Lors du remplacement de ces véhicules, une nouvelle autorisation devra être sollicitée pour les nouveaux véhicules.

ARTICLE 3

Les feux de catégorie B, ne devront être utilisés que si les conditions suivantes sont réunies:

- Lorsque le véhicule d'intervention circule sur une autoroute ou sur une route à deux chaussées séparées.
- Lorsque la progression est rendue difficile par le flot de véhicules (bouchons, encombrements, etc...)
- Lorsque l'urgence est réelle et que le véhicule d'intervention concerné est en mesure d'apporter une réponse au problème posé.
- Lorsque le véhicule est affecté à la gestion de la fin d'un bouchon, mais **uniquement** lorsque ce véhicule effectue sa marche arrière pour suivre l'évolution du bouchon. Le véhicule d'intervention à **l'arrêt** qui signale la queue de bouchon ne doit en aucun cas activer ses feux bleus.
- Dès que le véhicule d'intervention est sur les lieux où l'urgence est déclarée. le feu bleu doit être désactivé, dès lors que les forces de l'ordre ou les services de secours sont sur les lieux de l'intervention. En l'absence de l'un ou l'autre de ces services, le feu bleu peut être activé jusqu'à leur arrivée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mars 2007**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel